

A Monsieur le Président, Mesdames et
Messieurs les Conseillers d'Etat
CONSEIL D'ETAT – Section contentieuse
1, place du Palais Royal
75001 PARIS

Nos réf. : Association Meuse Nature Environnement et autres / Décret n°2022-993 du 07/07/2022 NOR ENER2200646D

Objet : Recours en excès de pouvoir contre le décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue Cigéo et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois (Meuse), du plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute-Saulx (Meuse) et du plan local d'urbanisme de Gondrecourt-le-Château (Meuse)

Vendredi 7 septembre 2022

RECOURS EN EXCÈS DE POUVOIR

POUR:

L'Association Meuse Nature Environnement, (MNE), association agréée pour l'environnement, dont le siège social est fixé 9 allée des Vosges 55000 Bar-Le-Duc, représentée par personne habilitée

L'association Abolition des armes nucléaires-Maison de Vigilance (AAN-MV), dont le siège social est fixé 21 ter rue Voltaire 75011 PARIS, représentée par personne habilitée

L'association Arrêt Du Nucléaire 34 (ADN 34), dont le siège social est fixé au cinéma Utopia, 5 avenue du Docteur Pezet, 34090 MONTPELLIER, prise en la personne de Gérard PINSARD, son représentant légal.

L'association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (ASODEDRA), dont le siège social est fixé au 12, rue des Roises, 88350 GRAND, représentée par X, représentée par son président en activité

L'association « L'Assoce Tomate », dont le siège social est fixé à l'Ancienne Gare de Luméville, 55130 LUMEVILLE-EN-ORNOIS, prise en la personne de Claire ROBINET, sa représentante légal.

L'association GROUPE ATTAC VOSGES (Action pour la Taxation des Transactions pour l'Aide aux Citoyens), dont le siège social est fixé à la Maison des Associations, Bâtiment A, porte A, Rue du Général Haxo, 88000 EPINAL, prise en la personne de Daniel ROMARY, son représentant légal.

L'association Attac (Action pour la Taxation des Transactions pour l'Aide aux Citoyens), dont le siège est fixé au 21ter, rue Voltaire, 75011 PARIS, prise en la personne d'Annick COUPÉ, sa représentante légal.

L'association Collectif meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs (BURESTOP 55), dont le siège social est fixé au BP 10017, 55000 BAR-LE-DUC, prise en la personne de Corinne FRANÇOIS, sa représentante légal.

L'association Bure zone libre (BZL), dont le siège social est fixé 2 rue de l'Eglise, 55290 BURE, représentée par X, président.e en exercice, représentée par personne habilitée (co-président)

L'association Collectif d'Action Contre l'Enfouissement des Déchets Radioactifs (CACENDR), dont le siège social est fixé 4 rue de Phalsbourg, 54000 NANCY, prise en la personne d'Angélique HUGUIN, sa représentante légale.

L'association Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52), dont le siège social est fixé au Château du Corgebin – Brottes, 52100 CHAUMONT, prise en la personne de Juliette GEOFFROY, sa représentante légale

Le syndicat CONFEDERATION PAYSANNE de Meurthe et Moselle, dont le siège social est fixé 7, grande rue 54170 THUILLEY AUX GROSSEILLES, pris en la personne de Michel GOUJOT, son représentant légal.

Le syndicat CONFEDERATION PAYSANNE de Haute Marne, dont le siège social est fixé à la Maison de l'Agriculture, 26 Avenue du 109^e R.I, 52011 CHAUMONT, pris en la personne de Jean-Pierre SIMON, son représentant légal.

Le syndicat CONFEDERATION PAYSANNE de la Meuse, dont le siège social est fixé à la Maison des syndicats, 20 rue du 19^{eme} BCP, 55100 VERDUN, pris en la personne de Mathieu PAGES, son représentant légal.

Le syndicat CONFEDERATION PAYSANNE DEPARTEMENTALE des Vosges, dont le siège social est fixé à Chambre d'agriculture, 17 rue André Vitu, 88026 Epinal Cedex, pris en la personne de Thierry JACQUOT, son représentant légal.

Le syndicat CONFEDERATION PAYSANNE régionale du Grand Est, dont le siège social est fixé à la Maison de l'Agriculture, 26 avenue du 109^e R.I, 52000 CHAUMONT, pris en la personne de Thierry JACQUOT, son représentant légal.

Le syndicat CONFEDERATION PAYSANNE, dont le siège social est fixé 104 rue Robespierre, 93170 BAGNOLET, pris en la personne de Nicolas GIROD, son représentant légal.

L'association des Elus de Lorraine et Champagne-Ardenne opposés à l'enfouissement des déchets radioactifs et favorables à un développement durable (EODRA), dont le siège social est fixé 4 rue de la Varenne, 55000 VAL D'ORNAIN, prise en la personne de Jean-Marc FLEURY, son représentant légal.

L'association France Nature Environnement (FNE), dont le siège social est fixé au 2 rue de la Clôture, 75019 PARIS, prise en la personne de Jérôme GRAEFE, d'Anne ROQUES, de Raymond LEOS, et de Maxime PAQUIN, ses représentants légaux.

L'association CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT (CANE), dont le siège social est fixé 13 rue de Courtaumont 51500 Sermiers, représentée par personne habilitée

L'association Nature Haute Marne (NHM), dont le siège social est fixé BP 122 52004 Chaumont Cedex, représentée par personne habilitée

L'association GLOBAL CHANCE, dont le siège social est fixé 67 rue de la Fraternité, 93100 MONTREUIL, prise en la personne de Bernard LAPONCHE, son représentant légal.

L'association GREENPEACE France, dont le siège social est fixé au 13, rue d'Enghien, 75010 PARIS, prise en la personne de Laura MONNIER, sa représentante légale.

L'association Les Semeuses, dont le siège social est fixé au 2, rue de Vinelle, 55290 à MANDRES-EN-BARROIS, pris en la personne de Laetitia REMY, sa représentante légale.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire", dont le siège social est fixé 9 rue Dumenge, 69004 LYON, prise en la personne de Marie FRACHISSE, sa représentante légale.

L'association Sortir du Nucléaire 72 (SDN 72), dont le siège social est fixé à la Maison des Associations, 4 rue d'Arcole, 72000 LE MANS, prise en la personne de Martial CHATEAU, son représentant légal.

L'association des habitants vigilants du canton de Gondrecourt-Le-Château (HVG), dont le siège social est fixé 2, chemin de Vaurine, 55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU, représentée par son président en exercice

L'association STOP Nucléaire en Drôme-Ardèche (SN 2607), dont le siège social est fixé 38 rue de la Chamberlière, 26000 VALENCE, prise en la personne de Dominique MALVAUD, son représentant légal.

L'association Stop Transports -Halte au Nucléaire (STHN), dont le siège social est fixé au 5 rue de Mundolsheim, 67300 SCHILTIGHEIM, prise en la personne de Rémi VERDET, son représentant légal.

L'association Tchernoblaye, dont le siège social est fixé au Cinéma Utopia, 5 place Camille Jullian, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Stéphane LHOMME, son représentant légal.

L'association Vosges Alternatives au Nucléaire (VAN), dont le siège social est fixé au 985, rue d'Epinal, 88390 DARNIEULLES, prise en la personne de Pierre FETET, son représentant légal.

L'association Vosges Nature Environnement (VNE), dont le siège social est fixé au 573 chemin de Deyfosse, 88470 NOMPATELIZE, prise en la personne de Bernard SCHMITT, son représentant légal.

AINSI QUE :

REPRÉSENTÉES PAR :

Maître Etienne AMBROSELLI,
Avocat au Barreau de Paris,
6, avenue du Coq,
75009 PARIS

Maître Samuel DELALANDE,
Avocat au Barreau de Rennes,
31, rue du Maréchal Joffre,
35000 RENNES

Maître Alexandre FARO,
Avocat au Barreau de Paris,
26, Place Denfert-Rochereau,
75014 PARIS

Maître Muriel RUEF,
Avocate au Barreau de Lille,
25, rue de Jemmapes,
59000 LILLE

Maître François ZIND,
Avocat au Barreau de Strasbourg,
9, Place de Haguenau,
67000 STRASBOURG

CONTRE :

Le décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue Cigéo et portant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois (Meuse), du plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute-Saulx (Meuse) et du plan local d'urbanisme de Gondrecourt-le-Château (Meuse)

Production n° 1

SOMMAIRE

FAITS ET PROCEDURE.....	9
DISCUSSION.....	17
1. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE.....	17
1.1. <u>Sur les délais pour agir</u>.....	17
1.2. <u>Sur l'intérêt à agir des requérantes</u>.....	17
1.2.1. Sur l'intérêt à agir des associations agréées pour la protection de l'environnement	
1.2.2. Sur l'intérêt à agir des associations non agréées	
1.2.3. Sur l'intérêt des personnes physiques	
2. SUR LE FOND.....	29
2.1. <u>Sur la légalité externe</u>	
2.1.1. Sur la compétence.....	29
2.1.1.1. Sur l'incompétence du ministre de la transition écologique	
2.1.1.2. Sur le défaut de compétence des deux préfets pour l'ouverture de l'enquête publique et l'illégalité de l'arrêté interpréfectoral n°2021-2068 du 9 août 2021	
2.1.2. Sur les irrégularités des modalités d'organisation de l'enquête publique.....	32
2.1.2.1. Sur l'insuffisance du maillage territorial des lieux d'enquête au regard de l'ensemble des communes concernées par les incidences du projet	
2.1.2.2. L'enquête publique devait être a minima organisée dans la totalité des communes concernées par le projet de mise en compatibilité du SCOT du Pays Barrois.	
2.1.2.3. Sur la violation de la convention d'Aarhus et des dispositions du droit de l'Union européenne au regard de la fragmentation de l'enquête publique et le manque de lisibilité des informations	
2.1.2.3.1. <i>Sur les obligations pesant sur les autorités nationales</i>	
2.1.2.3.2. <i>Sur les manquements des autorités à leurs obligations et la nécessité d'une information et d'une participation non fractionnées</i>	
2.1.2.3.3. <i>Sur la nécessité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne</i>	
2.1.3. Sur la démonstration de sa faisabilité et sur l'évolution de sa conception.....	50
2.1.4. Sur l'insuffisance de l'étude d'impact du projet global Cigéo au regard de l'appréciation des incidences du projet lors de la délivrance de la première autorisation.....	52
2.1.5. Sur la violation des I et II de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et de l'article L122-2 du code de l'expropriation au regard de l'insuffisance dans l'annexe 3 de la motivation du décret au regard des incidences notables du projet et des mesures ERC et de suivi qu'il énumère.....	59
2.1.6. Sur les incidences transfrontalières du projet global Cigéo.....	71
2.1.5.1. Sur les obligations pesant sur les autorités nationales	
2.1.5.2. Sur les manquements des autorités à leurs obligations	

2.1.5.3.	Sur la nécessité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne	
2.1.7.	Sur l'insuffisance de l'étude d'impact du projet global Cigéo au regard du contenu réglementaire de l'étude d'impact	77
2.1.8.	Sur les insuffisances de l'appréciation sommaire des dépenses	95
2.1.8.1.	Concernant les évaluations successives de CIGEO	
2.1.8.2.	Concernant l'origine de la sous-estimation des dépenses, les exemples de la jouvence et du démantèlement	
2.1.8.3.	Sur la sous-évaluation de l'inventaire des déchets et de son coût afférent	
2.1.8.4.	Sur la privation du public d'une garantie de participation à la prise de décision au regard de l'insuffisance, des contradictions et du caractère erroné du dossier concernant l'évaluation sommaire des dépenses du projet global Cigéo	
2.1.9.	Sur les insuffisances du dossier soumis à l'enquête publique en ce qui concerne l'intérêt géothermique du site de Bure et les risques pour la sûreté du centre de stockage des déchets radioactifs projeté	103
2.1.9.1.	Sur le non respect des exigences du Guide de sûreté du 12 février 2008 excluant l'étude même d'un site ayant un intérêt géothermique particulier	
	➤ <i>Sur le rappel des règles fondamentales de sûreté qui guident l'activité de l'ANDRA relative au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde</i> 100	
	➤ <i>Sur la nécessaire prise en compte des ressources géothermiques dans le cadre des études de sûreté réalisées en support du choix d'un site</i>	
2.1.9.2.	Sur le caractère erroné du dossier concernant l'intérêt géothermique particulier du site de Bure et son exploitabilité	
	➤ <i>Concernant le potentiel géothermique du trias</i>	
	➤ <i>Sur le rapport GEOWATT du 4 novembre 2013 confirmant que les ressources géothermiques du site de Bure peuvent aujourd'hui être exploitées de manière économique</i>	
	➤ <i>Concernant le potentiel géothermique du Permien</i>	
2.1.9.3.	Sur la reconnaissance par l'ANDRA de l'exploitabilité géothermique « dans la région en dehors de l'installation souterraine de CIGEO »	
2.1.9.4.	Sur l'insuffisance du dossier concernant les conséquences pour la sûreté du CIGEO d'un risque de perforation du stockage des déchets radioactifs	
	➤ <i>Sur l'insuffisance de l'étude de l'impact en cas de perforation du stockage de déchets radioactifs par forage d'exploitation géothermique</i>	
	➤ <i>Sur l'information erronée diffusée par l'ANDRA relative aux prétendues « bonnes capacités » de confinement de CIGEO en cas de perforation</i>	
2.1.9.	Sur les insuffisances relatives à la maîtrise des risques, à la sûreté et à la sécurité	120
2.1.9.1.	Sur les obligations pesant sur les autorités publiques	
2.1.9.2.	Sur les manquements en l'espèce	
	➤ <i>Sur la connaissance des colis de déchets radioactifs</i>	
	➤ <i>Sur l'architecture de l'installation souterraine</i>	
	➤ <i>Sur les risques liés à la criticité</i>	
	➤ <i>Sur les risques d'explosion liés aux gaz de radiolyse</i>	
	➤ <i>Sur les risques liés à l'incendie</i>	
	➤ <i>Sur l'absence d'analyse des risques liés à la sécurité des installations</i>	

2.1.9.3.	Sur l'intérêt de poser une question préjudicielle à la CJUE	
2.1.10.	Sur les insuffisances sur l'hydrogéologie des eaux souterraines et des eaux d'exhaure	137
2.1.10.1.	Sur le défaut d'homogénéité de la couche argileuse	
2.1.10.2.	Sur la circulation karstique dans les calcaires oxfordiens et ses conséquences sur la sûreté du site de stockage	
2.1.10.3.	Sur l'absence de toutes données relatives aux débits d'exhaure	
2.1.10.4.	Sur les insuffisances sur les eaux de surface	
2.1.10.4.1.	<i>Sur l'incompatibilité avec le Sdage Rhin-Meuse</i>	
2.1.10.4.2.	<i>Sur le captage d'eau destinée à la consommation humaine</i>	
2.1.10.4.3.	<i>Sur la dégradation des zones humides</i>	
2.1.10.4.4.	<i>Sur le ruissellement</i>	
2.1.10.4.5.	Sur le changement climatique	
2.1.11.	Sur les insuffisances du dossier en ce qui concerne les atteintes à la biodiversité	160
2.1.11.1.	Sur la violation des articles combinés L163-1, L110-1-2°, R122-5-II-5° in fine du code l'environnement	
	➤ <i>Sur les carences substantielles du dossier en l'espèce</i>	
	➤ <i>Sur l'omission d'opérations accessoires indispensables à la réalisation du projet</i>	
	➤ <i>Sur les erreurs d'application de la séquence ERC</i>	
2.1.11.2.	Sur la violation des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement	
2.1.11.3.	Questions Préjudicielles	
2.1.12.	Sur la légalité externe de la mise en compatibilité du SCoT du Pays Barrois	176
2.1.12.1.	Sur l'exception d'illégalité du SCoT du Pays Barrois	
2.1.12.2.	Sur l'exception d'illégalité du SRADDET et ses conséquences sur le SCoT	
2.2.	<u>Sur la légalité interne</u>	184
2.2.1.	Sur l'absence de caractère d'utilité publique du projet	184
2.2.1.1.	Sur les objectifs allégués	
	➤ <i>Sur la prétendue réversibilité du stockage</i>	
	➤ <i>Sur la violation de l'ordre public transgénérationnel</i>	
2.2.1.2.	Sur la sous-évaluation du coût et l'absence de pérennité de financement du projet global Cigéo	
	➤ <i>Concernant la sous-évaluation des coûts dans un contexte déficitaire des exploitants nucléaires</i>	
	➤ <i>Concernant la baisse continue du taux d'actualisation obérant la constitution de ressources financières solides</i>	
2.2.2.	Sur la violation de l'article L126-1 du code de l'environnement	202
2.2.3.	Sur l'illégalité de la mise en compatibilité du SCOT du Pays Barrois	206
PAR CES MOTIFS		216

FAITS ET PROCEDURE

Le Centre Industriel de Stockage Géologique, dit Cigéo, est un projet de centre de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs français de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) issus de l'industrie électronucléaire, de la défense nationale et de la recherche.

La réalisation de ce projet est confiée à l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ci-après l'Andra), établissement public placé sous la tutelle des ministères chargés de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement.

Ce projet est d'une ampleur inédite : il s'agit d'un projet gigantesque par sa taille, son coût, ses impacts sur l'environnement et par l'importance des défis techniques. Il s'agit du plus grand site d'enfouissement de déchets radioactifs d'Europe. Il comprend diverses opérations indispensables à la mise en exploitation du centre de stockage, opérations qui ne sont pas toutes sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra :

- création de l'installation nucléaire de base (INB) elle-même (installations de surface et de fond), chantier de construction qui devrait durer jusqu'en 2150 ;
- activités de conditionnement, d'entreposage et de transport à la charge d'EDF, Orano et du CEA comprenant la création ou la modification des ateliers de conditionnement et d'expédition des déchets, des unités de fabrication des conteneurs...
- modifications des réseaux routiers et ferroviaires rendus nécessaires par l'approvisionnement de Cigéo (sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau) ;
- modifications des réseaux routiers rendus nécessaires par l'approvisionnement de Cigéo (sous maîtrise d'ouvrage des conseils départementaux) ;
- raccordement électrique au réseau existant (sous maîtrise d'ouvrage de Réseau de transport d'électricité, RTE) ;
- raccordement eau, gaz, réseaux divers.

Le 3 août 2020, l'Andra a déposé au ministère de la Transition écologique une demande de Déclaration d'Utilité Publique (ci-après « DUP ») pour les installations relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Cette DUP permet à l'Andra d'acquérir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'implantation de ses installations qui n'ont pas pu être obtenus pendant la phase amiable.

Elle emporte également la mise en compatibilité du PLU de Gondrecourt-le-Château, du PLUI de la Haute-Saulx et du SCOT du Pays Barrois.

Le centre de stockage Cigéo est prévu en limite des départements de la Meuse et de la Haute-Marne. Onze communes seront concernées par l'implantation des installations visées par la DUP :

- huit dans le département de la Meuse : Gondrecourt-le-Château, Bonnet, Horville-en-Ornois, Houdelaincourt, Saint-Joire, Bure, Mandres-en-Barrois et Ribeaucourt ;

- trois dans le département de la Haute-Marne : Gillaumé, Saudron et Cirfontaines en-Ornois.



L'Andra prévoit d'entamer la construction de ces installations de surface et souterraines à partir de l'année 2035.

L'installation souterraine se développera à 500 mètres sous terre, au fur et à mesure de l'exploitation.

Elle se composera de zones de stockage pour les déchets de Haute Activité (HA) et de zones de stockage pour les déchets de Moyenne Activité à Vie Longue (MA-VL), de galeries de liaison et d'installations techniques.

Les déchets seront stockés, au moyen de dispositifs robotisés, dans des tunnels horizontaux appelés alvéoles, creusées au cœur de la couche d'argile. 270 km de galeries et alvéoles sont prévues, représentant plus de 9,5 millions de m³ de terre excavés.

Cette zone souterraine devait initialement représenter une surface d'environ 15 km², mais en représentera finalement 29 km², sans que l'on comprenne précisément ce qui a motivé l'accroissement de cette surface.

La zone souterraine comprend par ailleurs des liaisons surface-fond.

En surface, les installations sont réparties sur deux zones appelées zone descendrière et zone puits.

La zone descendrière servira à la réception et au contrôle des colis, à leur conditionnement en colis de stockage (bâtiment nucléaire) et à leur transfert vers les alvéoles de stockage (deux tunnels, l'un

pour assurer le transport des déchets vers la zone souterraine de stockage; l'autre pour assurer la maintenance, l'acheminement de matériels, l'évacuation et les secours).

La zone puits est principalement dédiée au soutien des activités souterraines de stockage et de travaux et au stockage des déblais d'excavation. Trois puits assurent l'extraction et l'apport d'air de la zone souterraine, ainsi que le transfert du personnel et des matériels et matériaux. Aucun déchet ne transite par cette zone.

Les installations de surface regrouperont des équipements nécessaires au fonctionnement (postes électriques, plateforme multimodale), des bâtiments d'accueil pour les visiteurs et des zones de vie pour les travailleurs.

Ces installations de surface comprennent aussi des liaisons intersites qui permettent d'assurer la circulation des poids lourds entre la zone descendrière et la zone puits, d'acheminer des matériaux extraits du creusement et des matériaux de construction livrés en zone descendrière jusqu'à la zone puits.

Enfin, la construction d'un terminal ferroviaire est prévue afin de raccorder la zone descendrière du centre de stockage Cigéo au réseau ferré national. Cette installation terminale embranchée (ITE) permettra l'acheminement des colis de déchets radioactifs depuis les sites producteurs, ainsi que l'acheminement des matériaux de construction.

Cette partie du projet va ainsi entraîner une modification significative de l'occupation des sols.

Les différentes installations s'implanteront dans un territoire très rural qui compte soixante espaces naturels sensibles (ENS).

A titre d'exemple, la ligne électrique associée au projet prend place dans la zone humide d'importance internationale des étangs de Champagne, qui accueille 200.000 oiseaux de cinquante espèces différentes en hivernage.

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie du Bois Lejuc et la consommation de 184 hectares de boisements heurtent de plein fouet l'objectif de préservation et de maintien de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité.

L'autorité environnementale, dans son avis du 13 janvier 2021, conclut d'ailleurs à une consommation de 721 ha, dont 388 ha de terres agricoles et de 251 ha de surfaces boisées, ce qui va l'encontre de toutes les recommandations sur la maîtrise de la consommation foncière et la lutte contre l'artificialisation des espaces fonciers.

Ce projet titanesque est la conséquence du choix d'un développement massif d'une production d'électricité nucléaire, choix opéré avant de détenir une solution durable permettant d'assurer la gestion des déchets produits par la filière.

Ces déchets radioactifs se sont accumulés d'année en année conduisant à la création de l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) en 1979 pour en assurer la gestion à long terme.

Cette gestion implique un classement des déchets en six catégories : les déchets à vie très courte (VTC), ceux à très faible activité (TFA), ceux à faible et moyenne activité à vie courte (FMA-VC), ceux à faible activité à vie longue (FA-VL), ceux à moyenne activité à vie longue (MA-VL) et ceux à haute activité à vie longue (HA-VL).

Ce classement dépend des caractéristiques chimiques, physiques et radiologiques des déchets et détermine la manière dont ils seront traités, conditionnés puis gérés.

Les déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL) et à haute activité à vie longue (HA-VL) possèdent un niveau de radioactivité et une durée de vie qui sont un frein à leur retraitement. La question de leur gestion fait débat depuis des décennies.

Ils représentent 3% du volume total des déchets radioactifs en France, mais concentrent 99,8 % de leur radioactivité.

La fin des années 1980 voit émerger la solution de l'enfouissement et plusieurs lieux sont sélectionnés à fin d'études : l'Aisne, l'Ain, le Maine-et-Loire, et les Deux-Sèvres. Ces sites étaient retenus pour la qualité de leur sous-sol, mais les populations locales se sont farouchement opposées à ces projets d'étude.

La loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, dite Loi Bataille, instaure un programme de quinze années de recherche, portant sur trois options techniques :

- la recherche de solutions permettant la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue présents dans ces déchets ;
- l'étude des possibilités de stockage réversible ou irréversible dans les formations géologiques profondes, notamment grâce à la réalisation de laboratoires souterrains ;
- l'étude de procédés de conditionnement et d'entreposage de longue durée en surface de ces déchets.

La séparation et la transmutation est le procédé de traitement des déchets radioactifs qui vise à transformer des éléments radioactifs à vie longue en éléments radioactifs à vie plus courte. Les recherches sur ce sujet sont encore en cours.

L'entreposage en surface consiste à placer des déchets radioactifs dans une installation dédiée, en surface ou à faible profondeur. Cette solution relève d'un principe dit de « sûreté active », c'est-à-dire nécessitant une intervention humaine (maintenance, surveillance) pour garantir son bon fonctionnement, alors que le stockage repose sur un dispositif de sûreté passive après sa fermeture. L'entreposage suppose donc la reprise des déchets par les générations futures (tous les 100 ans environ).

Il répond à la volonté de donner aux générations suivantes le temps et la possibilité d'opter pour d'autres solutions que celles aujourd'hui disponibles, si de nouvelles solutions venaient à émerger.

Les recherches sur la méthode de stockage en couche géologique profonde impliquent des études de faisabilité et la construction de laboratoires souterrains, ceci en évitant les risques d'opposition des populations locales.

En 1993, les territoires ont donc été encouragés à se porter volontaires, avec appel à candidature adressé aux conseils généraux. Le Gard, la Haute-Marne et la Meuse, la Vienne, entre autres, ont donc postulé.

Le village de Bure en Meuse est retenu par décret en août 1999 pour l'implantation d'un laboratoire, au terme de fortes mobilisations sur les 4 sites, les populations de tous les autres territoires s'étant largement mobilisées contre le projet.

La Meuse est un territoire caractérisé par une faible densité de population, une absence de zones fortement urbanisées, un déclin démographique et économique. Le territoire qui entoure le site est peuplé de 11 habitants au km².

L'Andra conclut en 2005 à la faisabilité du stockage profond pour les déchets HA et MA-VL sur le site Meuse/Haute Marne, et définit une zone de 250 km² autour du Laboratoire souterrain en Meuse/Haute-Marne nommée zone de transposition (ZT).

L'Andra est ensuite chargée par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006, aujourd'hui codifiée, de choisir le lieu d'implantation de son centre industriel de stockage géologique pour les déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue, dit CIGEO.

Depuis, le projet s'installe chaque année davantage dans les communes de Haute-Marne et de Meuse, forcées d'accueillir ce projet démesuré qu'aucun autre territoire n'a voulu accueillir.

En 2010, est instaurée une zone souterraine restreinte de 30 km² pour l'implantation future du centre de stockage en Meuse/Haute Marne, dénommée ZIRA pour Zone d'Intérêt pour la Reconnaissance Approfondie. Elle se situe au sein de la zone de 250 km² définie en 2005 dans laquelle les résultats du Laboratoire souterrain peuvent être transposés.

En 2013, se tient un débat public devant la CPDP (Commission particulière du débat public) conformément à ce qu'imposait l'article 12 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006.

Les conclusions de ce débat soulignaient déjà les incertitudes techniques de ce projet hors normes.

Les interrogations sont alors nombreuses : il n'existe pas d'inventaire relatif au type de déchets qui pourraient être stockés, aucun détail n'est fourni sur leur conditionnement, aucune certitude n'est établie sur la possibilité de récupérer des colis, et le coût total du projet est ignoré.

Selon le président de la Commission nationale du débat public, l'excès d'aléas autour de la sécurité du projet nécessitait que le calendrier fasse l'objet d'un aménagement :

« Une large majorité de personnes et d'experts indépendants ayant participé au débat, ainsi d'ailleurs que l'IRSN, s'accordent pour considérer que le calendrier de déploiement du projet prévu par la loi de 2006 est beaucoup trop tendu et que des preuves supplémentaires doivent être apportées sur la sécurité du projet. »

Ces conclusions surviennent après qu'un certain nombre d'accidents aient frappé d'autres sites d'enfouissement de déchets (Stocamine, ASSE II et WIPP), conduisant à des désastres sanitaires, écologiques et humains.

Stocamine est un site de stockage souterrain de déchets dangereux, dont le projet a émergé dans les années 1990, visant à accueillir, dans une ancienne mine de potasse, des milliers de tonnes de déchets dangereux dits de classe « 0 » et de classe « 1 », dans des galeries creusées spécialement.

L'exploitation du site n'a duré que trois ans et a été interrompue en 2002, suite à un incendie qui a duré 2 mois, dans le sous-sol. La question de la gestion des déchets restants dans l'installation n'est toujours pas réglée à ce jour.

Le projet ASSE II en Allemagne prévoyait d'enfouir dans l'ancienne mine de sel d'Asse (en Basse Saxe) 126.000 barils radioactifs. Mais le site connaît d'importantes infiltrations et pourrait bien, à terme, être noyé. Un engloutissement aurait contaminé les nappes phréatiques alentour et pourrait conduire à déclarer la région inhabitable. Les infiltrations d'eau dans les parois de la saline ont atteint un tel point que le "désenfouissement" des déchets était devenu indispensable pour éviter la catastrophe. En 2010, l'évacuation des déchets est décidée.

Le projet américain WIPP (Waste Isolation Pilot Plant), co-exploité par Orano (ex Areva), est un site d'enfouissement de déchets radioactifs militaires de Moyenne et de Faible Activité à Vie Longue. Après maints incidents, deux accidents successifs en sous-sol ont provoqué, en 2014, une contamination humaine et environnementale en surface. Le site a donc été fermé pendant 3 ans après 15 années d'exploitation alors même que ce tout premier site d'enfouissement de déchets radioactifs au monde était censé être sécurisé pour 10 000 ans !

Ainsi, les retours d'expériences de ASSE II, de Stocamine, et de WIPP démontrent que le stockage profond aggrave les difficultés à faire face au moindre accident et à ses conséquences.

Par ailleurs, Cigéo serait le premier centre de stockage profond de déchets radioactifs HA et MA-VL au monde construit dans l'argile.

Au regard de toutes ces incertitudes, la Commission nationale du débat public suggérait :

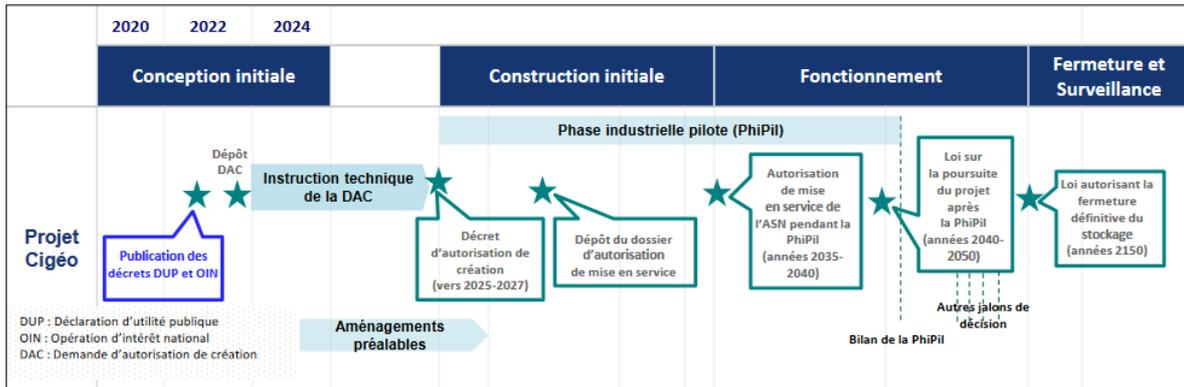
« Ainsi il apparaît que des éléments de démonstration importants pour la sécurité de cette installation, qui doivent être acquis in situ, ne pourront être obtenus qu'après 2015, et que les délais nécessaires pour établir ces éléments ne semblent pas, selon l'avis de plusieurs experts, compatibles avec la date prévue de mise en exploitation du stockage en 2025. L'idée d'un nouveau jalonnement du projet, intégrant une étape de stockage « pilote », constituerait une avancée significative. »

La Commission Nationale du Débat Public proposait ainsi que soit instauré une phase pilote, c'est-à-dire qu'il fasse l'objet d'une expérimentation *in situ*, l'idée étant de tester la faisabilité du projet au cours de sa construction et des premières années de son exploitation.

Cigéo, plus grand projet industriel d'Europe, heurte tant les principes et les dispositions du droit de l'environnement et de l'urbanisme qu'il a fallu encadrer ses modalités de création. C'est l'objet de la loi n° 2016-1015 du 28 juin 2016.

Cette loi concrétise une partie des observations issues du débat public de 2013, et prévoit contre toute attente l'existence d'une phase industrielle pilote (Phipil), qui correspond aux premières années de déploiement et de fonctionnement du projet Cigéo.

Cela signifie que l'expérimentation en conditions réelles est la solution retenue pour un projet dont on connaît de toute évidence la dangerosité, mais dont on ne peut pas anticiper les mesures de sécurité nécessaires en raison du nombre de risques et d'aléas existants.



L'existence même de cette phase « pilote » temporelle de développement du centre de stockage démontre que le législateur reconnaît, comme la CNDP, que les incidences de ce projet sur l'environnement et sur la santé sont impossibles à prévoir dans leur globalité.

Les dimensions et la dangerosité du projet exigent des éléments de démonstration essentiels en matière de sécurité et de sûreté. Il s'agit d'isoler des déchets radioactifs extrêmement dangereux pendant plusieurs centaines de milliers d'années, en attendant la décroissance de la radioactivité qu'ils contiennent. La protection de la santé humaine et de l'environnement sont à ce prix.

Il s'agit d'éprouver, dans l'environnement réel, les modalités de conception des ouvrages souterrains au regard des caractéristiques du milieu géologique, le fonctionnement industriel de l'installation (notamment ses équipements industriels atypiques, comme le funiculaire ou les équipements automatisés de manutention), sa sûreté, sa réversibilité et les modalités de sa surveillance.

Le *corpus* juridique propre au projet, et qui consiste essentiellement à permettre au projet de déroger, souvent sans autre forme de motivation, aux règles protectrices de l'environnement, contribue naturellement à amoindrir les garanties visant au respect de nos milieux naturels, à la prévention des pollutions et à la protection des ressources dont auront besoin les générations futures.

Cette adaptation des règles de droit au projet, hors de toute logique de protection de l'environnement, n'est motivée que par la volonté de réaliser, coûte que coûte, un projet titanesque défiant l'esprit d'anticipation et de prudence scientifique. Le projet est ainsi exempté du respect des règles relatives à la consommation d'espace, à l'urbanisme, au maintien des réserves de biodiversité et des corridors écologiques, sans autre motivation, en droit comme en fait.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme consiste, de la même manière, à exempter le projet du respect des règles d'urbanisme, à un point tel que l'on se demande si l'expression « mise en compatibilité » mérite bien d'être employée.

Ainsi, et malgré les nombreuses mises en garde, les retours d'expérience et les multiples alertes sur la dangerosité d'une telle installation, le projet persiste.

Une enquête publique a été organisée du 15 septembre 2021 au 23 octobre 2021 sur les communes concernées par les seules installations sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra. Le 20 décembre 2021, la commission d'enquête a remis un avis favorable assorti de 5 recommandations.

Le décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 déclare d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue Cigéo et porte mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois (Meuse), du plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute-Saulx (Meuse) et du plan local d'urbanisme de Gondrecourt-le-Château (Meuse).

Cependant, le dossier de demande d'utilité publique ne permettait pas de répondre aux difficultés et aux questions soulevées tant par les experts que par les opposants au projet.

C'est pourquoi les requérants, associations de défense de l'environnement et riverains sollicitent l'annulation de la DUP.

vvvvvvvvvvvv

DISCUSSION

1. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE

La requête est pleinement recevable, étant introduite dans les délais (1.1.) par des associations requérantes ayant intérêt à agir (1.2.).

1.1. Sur les délais pour agir

Le décret litigieux peut être déféré devant le Conseil d'Etat dans le délai de droit commun de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2022-993 du 7 juillet 2022 attaqué a été publié au journal officiel le 8 juillet 2022.

Le présent recours sera introduit dans le délai de recours, à savoir le 7 septembre 2022.

Par ces motifs, la requête sera déclarée recevable.

vvvvvvvvvvvv

1.2. Sur l'intérêt à agir des requérantes

1.2.1. Sur l'intérêt à agir des associations agréées pour la protection de l'environnement

L'article L. 142-1 du Code de l'environnement énonce que :

« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. »

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement justifie donc d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.

Par ailleurs, aux termes d'une jurisprudence bien établie, en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ou ce syndicat (CE, 3 avril 1998, Féd. De la plasturgie).

En cas de silence absolu des statuts tant sur la représentation que sur l'action en justice, l'organe délibérant demeure seul compétent pour donner qualité pour agir au nom de l'association.

En l'espèce.

Le décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 qui déclare Cigéo d'utilité publique permet à l'Andra d'acquérir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'implantation d'un centre de stockage des déchets radioactifs, et emporte mise en compatibilité du PLU de Gondrecourt-le-Château, du PLUI de Haute-Saulx et du SCOT du Pays Barrois pour rendre possible l'implantation du projet sur ces territoires.

Ce faisant, il constitue un danger potentiel pour la santé de la population alentour et porte de graves atteintes à la qualité de vie et à l'environnement comme le démontreront les développements ultérieurs.

- **Le Réseau "Sortir du nucléaire"**

Le Réseau "Sortir du nucléaire" est une association créée en 1997 et titulaire depuis 2006 d'un agrément national pour la protection de l'environnement.

Elle a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire civil et militaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique. A cette fin, le Réseau se propose de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

Selon ses statuts, le Conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions. Il mandate à cette fin un administrateur ou toute autre personne compétente.

Par délibération du 2 août 2022, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 27 : Statuts, agrément et délibération du Conseil d'administration du Réseau "Sortir du nucléaire"

Par conséquent, l'association Réseau "Sortir du nucléaire" a pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

- **Greenpeace France**

Greenpeace France est une association créée en 1977, dissoute en 1985 puis refondée dans sa forme actuelle en 1988. Elle est titulaire d'un agrément national pour la protection de l'environnement.

Elle a pour objet la protection de l'environnement et de la biodiversité de la planète sous toutes ses formes, notamment la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ou la lutte contre les pollutions et nuisances portant atteinte aux équilibres fondamentaux des océans, du sol, du sous-sol, de l'air, de l'eau, de la biosphère, du climat, des sites et paysages.

A cette fin, Greenpeace France se propose d'exercer ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions nationales.

Par délibération du 23 août 2022, la Président de l'association a donné pouvoir à la responsable juridique pour représenter l'association dans le présent recours et recourir contre le décret attaqué.

Production 23 : Statuts, agrément et délibérations de Greenpeace France

Par conséquent, l'association Greenpeace France a pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

- **France Nature Environnement**

France Nature Environnement (FNE) est une association fondée en 1968, titulaire d'un agrément national pour la protection de l'environnement.

Elle a pour objet d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres, y compris la défense de tous leurs intérêts notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée ou définis par l'agrément délivré au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des droits et obligations relatifs à l'agrément d'association agréée de protection de l'environnement au titre des articles L. 141-1 et L. 141-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 9 de ses statuts, le bureau a le pouvoir d'ester devant toutes les instances juridictionnelles nationales.

Par délibération du 22 août 2022, le bureau de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 21 : Statuts, agrément et délibérations du bureau de FNE

Par conséquent, l'association FNE a pleinement intérêt et qualité à agir contre la décision contestée.

- **L'association Meuse Nature Environnement (MNE)**

L'association MNE est titulaire d'un agrément national pour la protection de l'environnement. Elle a pour objet d'agir pour l'étude, l'aménagement et la protection de la nature et de l'environnement sur l'ensemble du département de la Meuse. Elle peut utiliser tous les moyens légaux propres à réaliser ses objectifs.

Par délibération du 18 juillet 2022, le Conseil d'Administration a donné pouvoir à son président pour recourir contre le décret attaqué.

Production 2 : Statuts, agrément et délibérations du conseil d'administration

Par conséquent, l'association MNE a pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

1.2.2. Sur l'intérêt à agir des associations non agréées

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association), à condition toutefois d'avoir intérêt et qualité à agir.

Le caractère direct de l'intérêt à agir des associations est apprécié en fonction du rapport entre leur objet social (nature des intérêts qu'elles défendent et champ d'action) et la portée de l'acte attaqué.

Aussi, tout en admettant l'intérêt moral d'une association de protection de l'environnement à agir contre un projet nécessitant l'expropriation, le juge vérifie l'adéquation de cet intérêt collectif avec la décision attaquée. A ce titre, il a été reconnu l'intérêt à agir d'une association pour la défense de l'environnement exerçant ses activités dans le département du Pas-de-Calais et sur son littoral, eu égard à la nature et à l'ampleur des opérations contestées et à leur impact sur l'environnement, les milieux et les paysages dont l'intérêt dépasse le seul cadre communal du projet d'implantation (CAA Douai, 1^{re} ch., 3 juill. 2019, n° 17DA00556).

En l'espèce.

- Concernant les associations de protection de l'environnement

Le décret litigieux permet à l'Andra d'acquérir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'implantation d'un centre de stockage des déchets radioactifs, et emporte mise en compatibilité du PLU de Gondrecourt-le-Château, du PLUI de Haute-Saulx et du SCOT du Pays Barrois pour rendre possible l'implantation du projet sur le territoire.

Ce faisant, il constitue un danger potentiel pour la santé de la population alentour et porte de graves atteintes à la qualité de vie et à l'environnement en ce qu'il ouvre à l'urbanisation des milieux naturels sensibles, notamment des zones humides, et provoque la disparition d'habitats d'espèces protégées, la dégradation du paysage, une pollution de l'air, des nuisances sonores, ...

(i) L'association CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT (CANE)

L'association CANE a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, le sous-sol, les sites, le patrimoine bâti et historique, les paysages et le cadre de vie, le littoral. Elle a aussi pour objet de lutter contre les pollutions et nuisances de toute nature et de toute origine.

Par délibération du 5 septembre 2022, le Bureau de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 13 : Statuts de l'association CANE et délibération du Bureau de CANE

Par conséquent, l'association CANE a pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

(i) L'association GLOBAL CHANCE,

L'association Global Chance a pour objet de contribuer à la prise de conscience des menaces croissantes qui pèsent sur l'environnement global et inciter à un développement mondial plus équilibré. Ses statuts donnent compétence au Conseil d'administration pour décider d'ester en justice.

Par délibération du 3 août 2022, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 22 : Statuts de l'association Global Chance et délibération du Conseil d'administration de Global Chance

Par conséquent, l'association Global Chance a pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

- Concernant les associations anti-nucléaires

Le décret litigieux permet à l'Andra d'acquérir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à l'implantation d'un centre de stockage des déchets radioactifs, et emporte mise en compatibilité du PLU de Gondrecourt-le-Château, du PLUI de Haute-Saulx et du SCOT du Pays Barrois pour rendre possible l'implantation du projet sur le territoire.

Cela constitue un danger potentiel pour la santé de la population concernée par le projet et porte de graves atteintes à la qualité de vie et à l'environnement (ouverture à urbanisation de milieux naturels sensibles, notamment des zones humides, disparition d'habitats d'espèces protégées, dégradation du paysage, pollution de l'air, nuisances sonores, ...).

Les associations qui défendent l'arrêt définitif du nucléaire civil, et qui s'opposent particulièrement à la création d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets nucléaires ont donc pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

(iv) L'association Arrêt Du Nucléaire 34 (ADN 34)

ADN 34 a pour objet l'arrêt définitif du nucléaire en luttant contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé provoqués par l'industrie nucléaire). Ses statuts confient à l'assemblée mensuelle le pouvoir d'ester en justice.

Par délibération du 18 août 2022, l'assemblée mensuelle de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 4 : Statuts de l'association et délibération de l'assemblée mensuelle d'ADN 34

L'intérêt à agir d'ADN 34, association de protection de l'environnement qui défend l'arrêt définitif du nucléaire civil, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature et à l'ampleur des opérations contestées et à leur impact sur l'environnement, les milieux et les paysages dont l'intérêt dépasse le seul cadre local du projet d'implantation.

(v) L'association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (ASODEDRA)

L'ASODERA a pour objet de protéger l'environnement et la santé publique et en particulier de mener toute action pour sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs. Ses statuts donnent au président de l'association le pouvoir pour ester en justice.

Par délibération du 1er septembre 2022, le Président de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 5 : Statuts et délibération du Président d'ASODEDRA

L'intérêt à agir d'ASODEDRA, association de protection de l'environnement qui défend l'arrêt définitif du nucléaire civil, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature et à l'ampleur des opérations que ce décret permet d'engager, et à leur impact sur l'environnement, les milieux, la biodiversité et les paysages.

(vi) L'association « L'Assoce Tomate »

L'assoce Tomate a pour objet de s'opposer au projet global de centre de stockage de déchets nucléaires Cigéo et de tous ses projets connexes, en particulier l'Installation Terminale Embranchée. Ses statuts donnent au collège d'administration de l'association le pouvoir pour ester en justice.

Par délibération du 4 août 2022, le collège d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 6 : Statuts et délibération du collège d'administration de l'Assoce Tomate

L'intérêt à agir de l'Assoce Tomate, association spécialement créée pour s'opposer à l'implantation du projet Cigéo en Haute Marne et en Meuse, et pour défendre l'ancienne Gare de Luméville qui est menacée d'expropriation ne saurait donc être contesté eu égard à la nature du décret litigieux.

(vii) L'association Collectif meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs (BURESTOP 55),

L'association BURESTOP 55 a pour objet d'empêcher tout enfouissement des déchets radioactifs en quelque lieu que ce soit, se propose de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts. Ses statuts donnent au Conseil d'Administration de l'association le pouvoir pour ester en justice.

Par délibération du 23 août 2022, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 10 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de BURESTOP 55

L'intérêt à agir de BURESTOP 55, association spécialement créée pour s'opposer à l'implantation du projet Cigéo en Haute Marne et en Meuse, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature du décret litigieux.

(i) L'association Bure zone libre (BZL)

L'association BZL a pour but de s'opposer à tout enfouissement des déchets nucléaires quel que soit le site, à travers des activités nationales et internationales. Ses statuts donnent au Conseil d'Administration de l'association le pouvoir pour ester en justice.

Par délibération du 1er septembre 2022 le Conseil d'Administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 9 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de BZL

L'intérêt à agir de BZL, association spécialement créée pour s'opposer à l'implantation du projet Cigéo en Haute Marne et en Meuse, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature du décret litigieux.

(ii) L'association Collectif d'Action Contre l'Enfouissement des Déchets Radioactifs (CACENDR)

L'association CACENDR a pour objet de s'opposer à l'enfouissement des déchets nucléaires en couches géologiques profondes. Ses statuts donnent au Conseil d'Administration de l'association le pouvoir pour ester en justice.

Par délibération du 23 août 2022, le Conseil d'Administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 11 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de CACENDR

L'intérêt à agir de CACENDR, association spécialement créée pour s'opposer au projet d'enfouissement des déchets nucléaires en couches géologiques profondes, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature du décret litigieux.

(iii) L'association Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52),

L'association CEDRA 52 a pour objet d'agir contre l'implantation d'activités nucléaires de toute nature et lutter contre les processus de nucléarisation des territoires, de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagements qui y sont liés.

Ses statuts donnent au Collectif d'Administration de l'association le pouvoir pour ester en justice.

Par délibération du 10 août 2022, le Collectif d'Administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 12 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de CEDRA 52

L'intérêt à agir de CEDRA 52, association de protection de l'environnement qui défend l'arrêt définitif du nucléaire civil, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature et à l'ampleur des opérations que ce décret permet d'engager, et à leur impact sur l'environnement, les milieux, la biodiversité et les paysages.

(iv) L'association des Elus de Lorraine et Champagne-Ardenne opposés à l'enfouissement des déchets radioactifs et favorables à un développement durable (EODRA),

L'association EODRA a pour objet de rassembler les élus aux fins de permettre une expression collective de l'opposition aux projets d'enfouissement des déchets radioactifs en Lorraine, Champagne-Ardenne, et en quelque lieu que ce soit, par tous les moyens légaux, juridiques et démocratiques. Ses statuts donnent au Collectif d'Administration de l'association le pouvoir pour ester en justice.

Par délibération du 2 août 2022, le Collectif d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 20 : Statuts et délibération du Collectif d'administration d'EODRA

L'intérêt à agir d'EODRA, association spécialement créée pour s'opposer à l'implantation du projet Cigéo en Haute Marne et en Meuse (Champagne-Ardenne), ne saurait donc être contesté eu égard à la nature du décret litigieux.

(v) L'association des habitants vigilants du canton de Gondrecourt-Le-Château (HVG)

L'association HVG a pour objet d'informer et sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs.

Par délibération du 1er juin 2022, le Président de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 24 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de HVG

L'intérêt à agir de HVG, association de riverains spécialement créée pour s'opposer à l'implantation du projet Cigéo en Haute Marne et en Meuse, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature du décret litigieux.

(vi) L'association Sortir du Nucléaire 72 (SDN 72)

L'association SDN 72 a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire. L'association se propose de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire, notamment au moyen d'action en justice.

L'association exerce ses activités sur le territoire de la Sarthe mais se réserve le droit de prendre part aux actions proposées par tout organisme ou association de même type. C'est le Conseil d'administration qui détient le pouvoir d'ester en justice

Par délibération du 6 août 2022, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 28 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de SDN 72

L'intérêt à agir de SDN 72, association de protection de l'environnement qui défend l'arrêt définitif du nucléaire civil, ne saurait donc être contesté au regard de la nature et de l'ampleur des opérations qui vont prendre place suite à l'adoption du décret et à leur impact sur l'environnement, les milieux et les paysages dont l'intérêt dépasse le seul cadre local du projet d'implantation.

(vii) L'association STOP Nucléaire en Drôme-Ardèche (SN 2607),

L'association SN2607 a pour objet de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire, et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés. Selon les statuts, c'est le Conseil d'administration qui autorise l'association à ester en justice

Par délibération du 27 juillet 2022, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 29 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de SN 2607

L'intérêt à agir de SN 2607, association de protection de l'environnement qui défend l'arrêt définitif du nucléaire civil, ne saurait donc être contesté au regard de la nature et de l'ampleur des opérations qui vont prendre place suite à l'adoption du décret et à leur impact sur l'environnement, les milieux et les paysages dont l'intérêt dépasse le seul cadre local du projet d'implantation.

(viii) L'association Stop transports -Halte au nucléaire (STHN),

L'association STHN a pour objet d'obtenir la fin des mouvements de combustibles irradiés et de déchets nucléaires et d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire et notamment en promouvant une autre politique énergétique. Selon les statuts, c'est le Conseil d'Administration qui autorise l'association à ester en justice

Par délibération du 16 août 2022 le Conseil d'Administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 30 : Statuts et délibération du Conseil d'Administration de STNH

Au plus fort de l'activité de Cigéo, ce sont environ 1 à 2 trains par semaine, auxquels il faudrait ajouter 110 camions qui transporteraient les déchets radioactifs.

L'intérêt à agir de STNH, qui s'oppose aux mouvements de combustibles irradiés et de déchets nucléaires, ne saurait donc être contesté au regard de l'activité ferroviaire et routière que ce projet va entraîner.

(ix) L'association Tchernoblaye

L'association Tchernoblaye a pour objet de dénoncer et lutter contre les dangers que fait courir l'industrie nucléaire à l'environnement, aux citoyens, aux animaux, à la démocratie. L'association donne le pouvoir à son Bureau pour ester en justice.

Par délibération du 31 juillet 2022, le Bureau de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 31 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de Tchernoblaye

L'intérêt à agir de Tchernoblaye, association qui a pour objectif de lutter contre les dangers que fait courir l'industrie nucléaire à l'environnement, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature du décret litigieux.

(x) L'association Vosges Alternatives au Nucléaire (VAN),

L'association VAN a pour objet de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire, et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés. Selon les statuts, c'est le Conseil d'administration qui autorise l'association à ester en justice.

Par délibération du 6 août 2022, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 32 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de VAN

L'intérêt à agir de VAN, association qui a pour objectif de lutter contre les dangers que fait courir l'industrie nucléaire sur l'environnement, ne saurait donc être contesté au regard de la nature du décret litigieux.

(xi) L'association Abolition des armes nucléaires-Maison de Vigilance (AANMV)

L'association AANMV a pour objet l'abolition des armes nucléaires.

Or, le Centre Industriel de Stockage Géologique, dit Cigéo, est un projet de centre de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs français de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) issus de l'industrie électronucléaire, mais aussi de la défense nationale.

Ce centre permet alors de pérenniser l'activité nucléaire militaire en offrant une solution de stockage pour les déchets nucléaires militaires qui s'accumulent sur le territoire.

Par délibération du 2 septembre 2022, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 3 : Statuts et délibération du 2 septembre 2022 de AANMV

L'intérêt à agir d'AANMV, association qui a pour objectif de lutter contre les dangers que fait courir l'industrie nucléaire militaire sur la société, ne saurait donc être contesté au regard à la nature du décret litigieux.

- Concernant les associations de défense de justice sociale

Les associations Attac (Action pour la Taxation des Transactions pour l'Aide aux Citoyens) et GROUPE ATTAC VOSGES ont pour objet de produire et communiquer de l'information ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyens du pouvoir de la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale culturelle et écologique.

Par délibérations des Conseil d'administration, les associations ont décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 7 : Statuts et délibération du Conseil d'Administration d'ATTAC France

Production 8 : Statuts et délibération du Conseil d'administration d'ATTAC VOSGES

Or, ce projet affiche une incapacité flagrante à arrêter les dépenses liées au projet. Le coût global de

Cigéo a été arrêté à 25 milliards d'euros en 2016 alors que l'ANDRA retenait elle-même un coût global de CIGÉO à 32,8 milliards d'euros en janvier 2012.

La Cour des comptes appelait elle-même à une plus grande vigilance sur l'estimation de ce chantier, et soulignait la faiblesse de l'inventaire des déchets ainsi que les charges afférentes à leur gestion. Dans la synthèse de juillet 2019 du rapport « L'AVAL DU CYCLE DU COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE », la haute juridiction financière recommande :

« 2. Estimer le coût de Cigéo pour chacun des quatre scénarios de l'inventaire national des matières et des déchets radioactifs (DGEC, ANDRA, 2020). »

[Ces quatre scénarii étant renouvellement du parc électronucléaire par EPR puis RNR ; par des EPR et RNR ; par des EPR uniquement ; non renouvellement du parc nucléaire (Inventaire national des matières et déchets radioactifs 2020, page 24 - https://www.andra.fr/sites/default/files/2020-02/Andra-MAJ_Essentiels_2020-Web.pdf)

« 6. Définir les jalons, dans la réalisation du projet Cigéo, qui devront donner lieu à une actualisation de l'inventaire de référence, notamment dans le cas d'un stockage des MOX et URE usés (ANDRA, 2020). »

Production 65 - Synthèse rapport Cour des comptes "l'aval du cycle du combustible nucléaire" juillet 2019, page 19

Ce manque de transparence sur le financement du projet justifie l'intérêt à agir des associations ATTAC France et ATTAC Vosges, qui œuvrent chacune à plus de transparence économique et à une reconquête par les citoyens du pouvoir de la sphère financière.

Par conséquent, les associations ATTAC France et ATTAC VOSGES ont pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

- Concernant les associations et syndicats de défense paysanne

Le projet Cigéo va entraîner une modification significative de l'occupation des sols. Les différentes installations s'implanteront dans un territoire qui compte beaucoup de zones rurales et naturelles propices au développement de l'activité agricole.

Or, le décret attaqué ouvre à l'urbanisation des espaces jusqu'alors préservés. Les installations du projet vont entraîner une consommation de 721 ha, dont 388 ha de terres agricoles et de 251 ha de surfaces boisées, ce qui va à l'encontre des intérêts collectifs défendus par les associations et les syndicats de défense paysanne.

Par ailleurs, ce décret fait naître un risque de pollution des sols qui est préjudiciable à l'activité agricole dans les zones destinées à accueillir les installations de Cigéo.

(i) L'association Les Semeuses

L'association Les Semeuses vise à promouvoir, développer et favoriser une agriculture paysanne responsable et respectueuse de l'environnement. Ses statuts donnent au Conseil d'Administration la compétence pour décider d'ester devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales.

Par délibération du 9 août 2022, la collégiale de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 25 : Statuts et délibération de la collégiale des Semeuses

Par conséquent, l'association Les Semeuses a pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

(ii) Les syndicats Confédération Paysanne

Les syndicats CONFÉDÉRATION PAYSANNE ; CONFÉDÉRATION PAYSANNE du Grand Est ; CONFÉDÉRATION PAYSANNE de Meurthe et Moselle ; CONFÉDÉRATION PAYSANNE Haute Marne ; CONFÉDÉRATION PAYSANNE de la Meuse, ainsi que CONFÉDÉRATION PAYSANNE DÉPARTEMENTALE des Vosges, ont pour objet la défense, l'organisation et la représentation, sur le plan départemental, des intérêts des adhérents et des paysans dans le domaine moral, social, culturel, technique, économique, juridique et fiscal, ainsi que la représentation des employeurs de main d'œuvre agricole.

Par délibérations diverses, ces syndicats ont décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 19 : Statuts et délibération du Secrétariat national de la CONFÉDÉRATION PAYSANNE

Production 18 : Statuts et délibération du Bureau de la CONFÉDÉRATION PAYSANNE du Grand Est

Production 15 : Statuts et délibération du Comité départemental de la CONFÉDÉRATION PAYSANNE de Meurthe et Moselle

Production 14 : Statuts et délibération du Bureau de la CONFÉDÉRATION PAYSANNE Haute Marne

Production 16 : Statuts et délibération du Comité départemental de la CONFÉDÉRATION PAYSANNE de la Meuse

Production 17 : Statuts et délibération du Comité départemental de la CONFÉDÉRATION PAYSANNE des Vosges

Par conséquent, ces syndicats ont pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

vvvvvvvvvvvv

1.2.3 Sur l'intérêt à agir des personnes physiques sus-mentionnées

L'intérêt pour agir en excès de pouvoir est interprété largement en matière d'expropriation.

La qualité de propriétaire de parcelles comprises dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique confère un intérêt à agir contre ladite décision, en ce qu'il subira directement les conséquences de l'expropriation (Voir en ce sens : CAA de Lyon, 31 mai 2016, N° 15LY02623).

Plus généralement, la qualité de contribuable local confère également un intérêt pour agir contre les actes susceptibles d'augmenter les dépenses de la collectivité et donc le niveau d'impôts à payer par les contribuables (CE, 29 mars 1901 n°94581).

En l'espèce, la totalité des personnes physiques susmentionnées sont domiciliées dans l'emprise de la déclaration d'utilité publique et subiront directement les conséquences de l'expropriation, dans un rayon compris entre 2,3 km et 11,6 km, soit directement impactés notamment par les nuisances sonores, lumineuses, d'émissions de poussières durant la phase de chantier ayant une durée séculaire - soit durant toute leur existence et celle de leurs descendants, puis dans l'anxiété d'occurrences d'accidents nombreux comme il sera vu ultérieurement dans nos développements.

Productions 34 à 64 : justificatifs d'identité et justificatifs de domicile des trente requérants

Par conséquent, les personnes physiques susmentionnées ont pleine qualité pour agir contre le décret litigieux.

vvvvvvvvvvvv

2. SUR LE FOND

2.1. Sur la légalité externe

2.1.1. Sur la compétence

2.1.1.1. Sur l'incompétence du ministre de la Transition écologique

L'article R.121-1 du Code de l'expropriation prévoit que l'utilité publique est déclarée par le préfet du département sur lequel se trouvent les immeubles faisant l'objet de cette déclaration et, lorsque l'opération porte sur le territoire de plusieurs départements par un arrêté conjoint des préfets concernés.

Il résulte, cependant, des dispositions de l'article L. 121-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (dans sa version issue de l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014) que :

« L'utilité publique est déclarée par l'autorité compétente de l'État.

Un décret en Conseil d'État détermine les catégories de travaux ou d'opérations qui ne peuvent, en raison de leur nature ou de leur importance, être déclarés d'utilité publique que par décret en Conseil d'État. »

Ces catégories de travaux ou d'opérations sont celles listées par l'article R. 121-2.

Cette liste vise un certain nombre de travaux d'infrastructures (autoroutes, aérodromes de catégorie A, canaux de navigation, lignes de réseau ferré national, transferts d'eau de bassin fluvial à bassin fluvial et centrales de production d'énergie).

Le 5^{ème} alinéa de ce texte prévoit que sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat :

« les travaux de création de centrales électriques d'une puissance égale ou supérieure à 100 mégawatts, d'usines utilisant l'énergie des mers ainsi que d'aménagements hydroélectriques d'une puissance maximale brute égale ou supérieure à 100 mégawatts et d'installations liées à la production et au développement de l'énergie nucléaire ».

Les dispositions dérogatoires de l'article R. 121-2 sont d'interprétation stricte.

A l'évidence, seules les usines de production d'électricité sont visées par ce texte, y compris celles qui utilisent l'énergie nucléaire : *« installations liées à la production et au développement de l'énergie nucléaire ».*

Le législateur n'a donc pas entendu élargir le champ de cette procédure dérogatoire à d'autres ouvrages et en particulier aux centres de stockage de déchets radioactifs, objet de la déclaration d'utilité publique querellée en l'espèce.

Il s'ensuit que le décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue Cigéo a été pris par une autorité administrative incompétente et aux termes d'une procédure d'instruction irrégulière.

Le projet Cigéo projette de s'implanter à cheval sur le territoire du département de la Meuse et sur celui de la Haute-Marne.

En application des dispositions de l'article R. 121-1 I. du Code de l'expropriation, l'utilité publique aurait dû être déclarée par arrêté conjoint du préfet de la Meuse et du préfet de la Haute-Marne, et non par décret du Premier Ministre.

Le Conseil d'État a déjà eu à statuer sur ce type d'incompétence dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de l'extension de l'aéroport de Quimper-Pluguffan (CE, 1 et 4^e s-section, 25 février 1976, n° 96503).

Il a ainsi annulé l'arrêté interministériel déclarant d'utilité publique lesdits travaux au motif suivant :

« considérant qu'à la date à laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique litigieuse, la compétence des autorités chargées de prendre des décisions de cette nature était régie par le décret du 29 février 1972 ; qu'en vertu des dispositions de ce décret, qui ne prévoit aucune dérogation aux règles de compétence qu'il pose pour les projets instruits sous le régime de la réglementation antérieure, la compétence pour prononcer la déclaration d'utilité publique dont s'agit, appartient au préfet ; que c'est dès lors par une exacte application dudit décret que le tribunal administratif de Rennes, a, par le jugement attaqué, annulé comme pris par une autorité incompétente l'arrêté interministériel prononçant ladite déclaration d'utilité publique ».

Le décret attaqué sera par conséquent annulé, ayant été pris par une autorité incompétente.

Si, par l'impossible, vous deviez considérer que le Premier Ministre était l'autorité compétente, vous devriez constater que la procédure d'instruction est irrégulière car elle-même entachée d'une incompétence.

vvvvvvvvvvvv

Subsidiairement.

2.1.1.2. Sur le défaut de compétence des deux préfets pour l'ouverture de l'enquête publique et l'illégalité de l'arrêté interpréfectoral n° 2021-2068 du 9 août 2021

En droit.

L'article L. 110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014) prévoit que :

« L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre.

Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code. »

L'article L. 123-3 du Code de l'environnement dispose que :

« l'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'État compétente pour déclarer l'utilité publique. »

En l'espèce, force est de constater que l'enquête publique a été ouverte et organisée par les préfets de la Meuse et de la Haute-Marne alors même que ceux-ci ne se considèrent pas comme des autorités compétentes pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Par arrêté interpréfectoral n° 2021-2068 du 9 août 2021, les préfets de la Meuse et de la Haute-Marne ont ouvert l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de centre de stockage Cigéo.

Production n°66 : arrêté interpréfectoral n°2021-2068 du 9 août 2021

Aux termes de l'article 12 dudit arrêté interpréfectoral, il est en effet indiqué que l'autorité compétente pour statuer sur la déclaration d'utilité publique du projet de centre de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs est le Premier Ministre.

Vous avez admis implicitement que l'illégalité de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'encontre de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique, avec laquelle elle forme une opération complexe (CE, 28 mars 2011, n° 330256, Collectif contre les nuisances du TGV de Chasseneuil du Poitou et Migne-Auxances et a.).

Il en résulte que l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique a été pris en violation des dispositions de l'article L. 123-3 du Code de l'environnement et se trouve, par conséquent, entaché d'illégalité.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 143-44 du Code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territorial ne peut intervenir que si :

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération **et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence** ;*

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8."

En l'espèce, l'arrêté interpréfectoral n° 2021-2068 du 9 août 2021 indique en son article 1er :

« Il sera procédé du mercredi 15 septembre 2021 à 9h30 au samedi 23 octobre 2021 à 12h30, soit 38,5 jours consécutifs, à l'enquête publique portant :

** sur l'utilité publique du projet de centre de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et de moyenne intensité à vie longue destiné à gérer à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue, emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du SCoT du Pays Barrois, du PLUi de la Haute-Saulx et du PLU de GONDRECOURT-LE-CHATEAU avec le projet de centre de stockage Cigéo. »*

L'arrêté ne souligne donc pas expressément que l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique du projet ET sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et notamment du SCoT du Pays Barrois.

La mise en page comme la formulation laisse entendre que la consultation publique portera uniquement sur l'utilité publique, qui emportera la mise en compatibilité.

Il en résulte que l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique a également été pris en violation des dispositions de l'article L 143-44 du Code de l'urbanisme, et se trouve par conséquent entaché d'illégalité.

Le décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 a donc été pris à l'issue d'une procédure irrégulière et encourt l'annulation.

vvvvvvvvvvvv

2.1.2. Sur les irrégularités des modalités d'organisation de l'enquête publique

2.1.2.1. Sur l'insuffisance du maillage territorial des lieux d'enquête au regard de l'ensemble des communes concernées par les incidences du projet

En droit.

Il faut rappeler qu'aux termes de l'article L. 123-1 du Code de l'environnement :

" L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers (...) " ;

Aux termes des dispositions de l'article L. 123-13 du Code de l'environnement :

*« I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à **permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet**, plan ou programme, **et de participer effectivement au processus de décision**. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. »*

Aux termes de l'article R. 123-10 du même code :

*" Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont **fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population**, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés "*

Il résulte de ces dispositions que les modalités d'enquête et notamment le maillage territorial des lieux de l'enquête permettant de prendre connaissance du projet, d'en mesurer les impacts et d'émettre leurs observations doivent permettre, au regard de la nature et de l'ampleur du projet, à la plus grande partie de la population concernée, de

disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

En ce qui concerne l'appréciation de la suffisance ou non des lieux d'enquête, il a été jugé (**CE, 1^{ère} et 6^{ème} sous-sections réunies, 23 octobre 2015, N° 375814 375836 375837 375924 375993 381895 381897, Commune de Maisons-Laffitte et autres**, mentionné aux tables du recueil Lebon) :

que, par l'article 3 de l'arrêté du 25 février 2013 mentionné ci-dessus, le président du conseil régional d'Ile-de-France a prévu que le dossier soumis à l'enquête publique pourrait être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces établissements, à l'hôtel de région, dans vingt-cinq mairies de communes, correspondant pour l'essentiel aux mairies des communes chefs-lieux d'arrondissement de la région, ainsi que dans trois mairies d'arrondissements de Paris ; que la consultation du dossier était possible le samedi matin dans la plupart des mairies concernées ; que par l'article 4 de ce même arrêté ont été prévues, ainsi que le permettent les articles R. 123-9 et R. 123-13 du code de l'environnement, la mise en ligne de ce même dossier sur un site internet dédié, ainsi que la possibilité pour le public d'y présenter ses observations ; que les avis publiés dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des huit départements d'Ile-de-France ainsi que dans deux journaux à diffusion nationale précisaient également que ce même dossier serait consultable et téléchargeable sur le site internet dédié ; que l'enquête publique ouverte le 28 mars 2013, qui a été prolongée jusqu'au 14 mai suivant par un arrêté du 23 avril 2013, a donné lieu à 175 permanences des commissaires-enquêteurs et a permis de recueillir 2 303 observations, notamment de manière dématérialisée, ainsi que 351 lettres ; que le rapport de la commission d'enquête fait état de conditions d'information et d'expression du public " globalement satisfaisantes " ; que, dès lors, en dépit du nombre limité de lieux d'enquête au regard de l'objet du schéma soumis à l'enquête publique, il ne ressort pas des pièces des dossiers que les modalités d'organisation de cette enquête n'auraient pas permis à l'ensemble des personnes et des groupements intéressés de prendre connaissance du projet, d'en mesurer les impacts et d'émettre leurs observations ; que, contrairement à ce que soutient Mme D..., aucune disposition n'imposait la mise à disposition du dossier soumis à l'enquête publique dans les mairies de chacune des communes de la région ; que, par suite, le moyen tiré du caractère insuffisant du nombre et des horaires d'ouverture des lieux de l'enquête publique doit être écarté ;

Les conclusions écrites de M. Jean LESSI, rapporteur public dans le cadre de cette instance, permettent d'observer que la critique relative au nombre trop limité de lieux d'enquête n'a pas été écarté en se bornant à « *tirer toutes les conséquences de la mise à disposition du dossier d'enquête sur un site internet* », mais **en vérifiant également la suffisance du « maillage territorial » des « modalités traditionnelles de consultation (qui) ne doivent pas être remises au second plan pour autant » :**

*« Est critiqué le nombre trop limité de lieux d'enquête. Sur ce point, l'article R. 123-9 du code de l'environnement ne fixe pas de minimum, et **il vous appartient de vérifier pleinement que les modalités d'enquête ont permis aux « personnes (...) intéressées de prendre connaissance du projet, d'en mesurer les impacts et d'émettre leurs observations » (voyez CE, Ass., 12 avr. 2013, Ass. stop THT e.a., n°342409, au Recueil)**. On est frappé, à vrai dire, par la modestie apparente du dispositif d'enquête, pour un schéma de cette ampleur : l'arrêté désigne 29 communes sur 1187. On est aussi frappé par la diminution du nombre de lieux d'enquête par rapport à la précédente tentative de révision, lorsque 187 lieux d'enquête avaient été retenus. Et l'on peut être tenté de faire le lien avec le faible nombre de retours du public (2 650 observations et courriers) moitié moins que la fois précédente.*

*Mais pour deux raisons, nous vous proposerons d'écarter le moyen. D'une part, il nous semble nécessaire de **tirer toutes les conséquences de la mise à disposition du dossier d'enquête sur un site internet**, avec possibilité d'y laisser des observations, comme le prévoit l'art. R 123-9 du code de l'environnement, et ce, dès lors que l'avis d'ouverture faisait effectivement mention de l'existence de ce site. **D'autre part, si les modalités traditionnelles de consultation ne doivent pas être remises au second plan pour autant, le maillage territorial nous paraissait en tant que tel suffisant, surtout dans le cœur d'agglomération urbanisé et bien desservi en transport.** Et,*

contrairement à ce que soutient Mme F..., **les jours et horaires d'ouverture** sont conformes aux exigences de l'article R. 123-10. Le cumul de ces deux modalités, et le bouclage avec les mentions de l'avis d'enquête, est décisif. La commission a d'ailleurs relevé dans son rapport (p. 725) que l'enquête s'était déroulée dans des conditions globalement satisfaisantes. »

Ainsi, dans le cadre de l'examen du moyen tiré du nombre trop limité de lieux d'enquête, il vous appartient de vérifier pleinement que les modalités d'enquête ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du projet, d'en mesurer les impacts et d'émettre leurs observations, et en particulier de vérifier que le maillage territorial des lieux d'enquête était suffisant au regard de l'ensemble des communes concernées par les incidences du projet.

Enfin, s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et à la publicité de celle-ci dans les conditions fixées par les dispositions du Code de l'environnement qui viennent d'être rappelées, leur méconnaissance n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative (CE, Ocréal, 14 oct. 2011, n° 323257, aux Tables, CE, 3 juin 2013, Commune de Noisy-Le-Grand, n° 345174, aux Tables).

En l'espèce.

L'Andra, dans la partie 7 « juridique et administrative » du dossier soumis à l'enquête publique, reconnaît que « **L'ensemble des communes concernées ou affectées par le projet global Cigéo (représente) 110 communes (...)comprenant celles sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet** » et que **les lieux de l'enquête doivent être « fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population »**

Production n°67 Pièce 7 du dossier d'enquête publique - Juridique et administrative - p. 51/104

« 5.3.2 La publicité relative à l'enquête

Un avis portant les indications précisées par l'arrêté d'ouverture d'enquête à la connaissance du public est publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Meuse et de la Haute-Marne. Pour les projets d'importance nationale, tel que le projet de centre de stockage Cigéo, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale 15 jours au moins avant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête publique est publié au minimum sur le site internet des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.

L'arrêté inter-préfectoral désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

L'avis d'enquête publique est publié dans l'ensemble des communes concernées ou affectées par le projet global Cigéo (soit 110 communes) ainsi qu'au minimum sur le site internet des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne ainsi que sur le site internet de l'Andra et sur le site internet dédié à l'enquête publique.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet.

Cet avis est publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. (...)

5.4 Les modalités de l'enquête publique

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège désigné de l'enquête publique.

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier. Un registre dématérialisé sera mis en place pour recueillir les observations du public et sera accessible sur internet 24 h/24 h durant toute la durée de l'enquête.

Toutefois, la lecture de l'arrêté interpréfectoral n° 2021-2068 du 9 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de centre de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) permet de constater que les lieux de l'enquête étaient bien trop limités pour permettre la participation de la plus grande partie de la population concernée par le projet global Cigéo.

Production n° 66 précitée : Arrêté interpréfectoral n° 2021-2068 du 9 août 2021

Le choix des lieux d'enquête publique s'est limité aux 11 communes en Meuse et Haute-Marne sur le territoire desquelles l'Andra prévoit l'implantation des seules parties du projet global Cigéo dont elle a la maîtrise d'ouvrage (zone descenderie, zone puits, zone d'implantation des ouvrages souterrains, liaison inter-sites, installation terminale embranchée) :

- Bure : 81 habitants
- Mandres-en-Barrois : 124 habitants
- Bonnet : 210 habitants
- Ribeaucourt : 87 habitants
- Houdelaincourt : 314 habitants
- Saint-Joire : 231 habitants
- Gondrecourt-le-Château : 1112 habitants
- Horville-en-Ornois : 58 habitants
- Guillaumé : 42 habitants
- Saudron : 45 habitants
- Cirfontaines-en-Ornois : 193 habitants

Il ressort, en effet, du dossier soumis à l'enquête publique que « *le centre de stockage Cigéo sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra soumis à enquête publique est situé sur huit communes du département de la Meuse, et trois communes du département de la Haute-Marne, détaillées dans le tableau ci-dessous* ».

Production n° 67 précitée : Pièce 7 du dossier d'enquête publique - Juridique et administrative -p. 28/104

Tableau 3-1 Liste des communes d'implantation du centre de stockage Cigéo

Dép.	Communes	Centre de stockage Cigéo sous maîtrise d'ouvrage Andra				
		Zone descenderie (surface)	Zone puits (surface)	Zone d'implantation des ouvrages souterrains	LIS	ITE
Meuse (55)	Bure	X		X	X	
	Mandres-en-Barrois		X	X	X	
	Bonnet		X	X		
	Ribeaucourt			X		
	Houdelaincourt			X		
	Saint-Joire			X		
	Gondrecourt-le-Château					X
	Horville-en-Ornois					X
Haute-Marne (52)	Gillaumé	X				X
	Saudron	X				
	Cirfontaines-en-Ornois					X

d

Ainsi, les lieux de l'enquête publique retenus pour la première autorisation du projet global Cigéo sont pour l'ensemble des petits villages de moins 100 habitants, l'ensemble des 11 communes retenues n'ayant qu'une population totale de 2500 habitants...

Cette limitation caricaturalement excessive des lieux d'enquête est particulièrement incompréhensible car elle **contredit frontalement l'objet même de l'enquête publique tel que décrit dans le dossier soumis au public** :

Production précitée n°67 : pièce 7 du dossier d'enquête publique - Juridique et administrative -p. 26/104

3.2.1 Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique tenant lieu de déclaration de projet

L'enquête publique est requise, pour le centre de stockage Cigéo, à deux titres :

· au titre du Code de l'environnement, et notamment de ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, qui imposent la réalisation d'une enquête publique pour les projets soumis à évaluation environnementale en application des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement liste les projets soumis à évaluation environnementale : **le projet global Cigéo, toutes maîtrises d'ouvrage confondues, relève de plusieurs rubriques détaillées dans le volume I de la pièce 6 (Étude d'impact) du présent dossier d'enquête publique à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo.**

Les principales rubriques sont succinctement rappelées ci-dessous :

- rubrique 2 relative aux « Installations nucléaires de base » ;
- rubrique 4 relative aux « Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs » ;
- rubrique 5 relative aux « Infrastructures ferroviaires » ;
- rubrique 6 relative aux « Infrastructures routières » ;
- rubrique 22 relative à l'« Installation d'aqueducs sur de longues distances » ;
- rubrique 32 relative à la « Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension » ;
- rubrique 39 relative aux « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » ;

- rubrique 41 relative aux « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » ;
- rubrique 47 relative aux « Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols ».

· au titre des articles L. 1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en raison des acquisitions foncières que l'Andra doit réaliser pour mettre en œuvre le projet ; ces acquisitions pouvant impliquer le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation, **la déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement.**

Cette enquête publique a ainsi été organisée comme s'il s'agissait d'un projet n'ayant d'incidences que sur les communes où se situent les terrains d'assiette du projet de centre de stockage Cigéo alors que, non seulement, l'enquête publique porte sur le projet global Cigéo (et non le seul centre de stockage) et que ce projet global est d'une **ampleur exceptionnelle** : il s'agit du plus grand projet industriel d'Europe, prévoyant l'enfouissement des déchets radioactifs (HA et MA-VL) produits par la France depuis 70 ans et à venir, déchets restant extrêmement dangereux pour la santé et l'environnement pendant plusieurs centaines de milliers d'années, et comprenant diverses opérations indispensables à la mise en exploitation du centre de stockage projeté :

- création de l'installation nucléaire de base (INB) elle-même (installations de surface et de fond), chantier de construction qui devrait durer jusqu'en 2150 ;
- activités de conditionnement, d'entreposage et de transport à la charge d'EDF, Orano et du CEA comprenant la création ou la modification des ateliers de conditionnement et d'expédition des déchets, des unités de fabrication des conteneurs...
- les modifications des réseaux ferroviaires rendus nécessaires par l'approvisionnement de Cigéo (sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau) ;
- les modifications des réseaux routiers rendus nécessaires par l'approvisionnement de Cigéo (sous maîtrise d'ouvrage des conseils départementaux) ;
- raccordement électrique au réseau existant (sous maîtrise d'ouvrage de Réseau de transport d'électricité, RTE) ;
- raccordement eau, gaz, réseaux divers.

Le coût estimatif du projet global Cigéo a été arrêté en 2016 par le ministère en charge de l'environnement à 25 milliards d'euros.

L'on voit ainsi sans difficulté combien le choix des lieux de l'enquête dans les seuls villages d'assiette du centre de stockage projeté est sans aucun rapport avec l'importance exceptionnelle du projet.

Il ressort de la présentation même des incidences du seul projet de centre de stockage Cigéo (qui n'est qu'une partie du projet global Cigéo) que la population susceptible d'être impactée dépasse très largement les seuls « villages les plus proches du centre de stockage Cigéo ».

Production n° 68 : Pièce 6 du dossier d'enquête publique - Étude d'impact, Volume 3. : État actuel de l'environnement et facteurs susceptibles d'être affectés par le projet Emploi, activités économiques, population et habitat, État actuel, p. 409/612 et 398/612 et s. :

« Les villages les plus proches du centre de stockage Cigéo sont Saudron (moins de 200 m de la zone descendrière), Bure (environ 2 km des zones puits et descendrière), Gillaumé (environ 1 km de la zone descendrière), Gondrecourt-le-Château (traversé par l'ITE), Horville-en-Ornois (quelques centaines de mètres de l'ITE), Cirfontaines-en-Ornois (1 km de l'ITE), Chassey-Beaupré (environ 1,5 km de l'ITE), Ribeaucourt (environ 1,5 km) et Mandres-en-Barrois (environ 2 km de la zone descendrière).

Dans les 50 km autour du centre de stockage Cigéo, on compte en 2015 :

- *140 515 habitants pour les 629 communes de moins de 1 000 habitants (44 % de la population de l'aire d'étude) ;*
- *90 745 habitants pour les 47 communes dont la population est comprise entre 1 000 et 5 000 habitants ;*
- *92 515 habitants pour les 6 communes de plus de 5 000 habitants (Saint-Dizier, Chaumont, Toul, Bar-le-Duc, Neufchâteau et Commercy).*

Dans les 20 km autour du centre de stockage Cigéo, on compte en 2015 :

- *22 545 habitants pour les 111 communes de moins de 1 000 habitants (62 % de la population de l'aire d'étude) ;*
- *13 171 habitants pour les 6 communes de plus de 1 000 habitants (Ligny-en-Barrois, Joinville, Vaucouleurs, Chevillon, Bayard-sur-Marne et Gondrecourt-le-Château). »*

Or, le choix des lieux d'enquête, réduit à ces 11 communes d'emprise du centre de stockage Cigéo très peu peuplées, est à l'évidence très insuffisant car ces lieux ne sont absolument pas choisis pour assurer un maillage territorial de l'ensemble des communes concernées ou affectées par le centre de stockage sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra, et encore moins pour assurer un maillage territorial national sur l'ensemble des 110 communes concernées par les incidences du projet global Cigéo et listées en annexe 1 de l'arrêté du 9 août 2021 d'ouverture de l'enquête publique de la DUP :

- 36 communes en Meuse (55) dont Ligny-en-Barrois (4.200 habitants) ;
- 33 communes en Haute-Marne (52) dont Chevillon (1.200 habitants)
- 9 communes en Meurthe-et-Moselle (54)
- 5 communes dans les Vosges (88)
- 6 communes dans l'Aube (10)
- Salives (*site nucléaire militaire de Valduc du CEA*) en Côte d'Or (21)
- Saint-Vulbas (*site nucléaire d'EDF ICEDA -Installation de conditionnement et d'entreposage des déchets activés- sur le site de la centrale nucléaire de Bugey*) dans l'Ain (1)
- La Hague (*installations Orano du site de La Hague*) et Valognes (8 000 habitants) (*installation liée à l'opération d'expédition et de transport des déchets radioactifs*) dans la Manche (50)
- Chusclan, Codolet, Laudun-l'Ardoise et Orsan (*site nucléaire de CEA Marcoule*) situé à 5 km de Bagnols-sur-Cèze (20 000 habitants) dans le Gard (30)
- Perthuis (20 000 habitants) (*site nucléaire de CEA cadarache*) dans le Vaucluse (84)
- Saint-Paul-Lez-Durance (*site nucléaire de CEA cadarache*) dans les Bouches-du-Rhône (13)

La lecture des comptes-rendus des permanences de la commission d'enquête publique (Annexe 7) permet de constater l'insuffisance caricaturale des lieux de l'enquête au regard de l'ampleur exceptionnelle du projet, la commission n'ayant eu à accueillir parfois que de très rares « visiteurs », l'essentiel de leurs permanences à consister à attendre, dans des salles de permanences vides, dans une atmosphère étrange, lourde et militarisée, un public absent :

« Comptes rendus des permanences

1. Mercredi 15 septembre mairie de Montiers-sur-Saulx, 9 h30 - 12 h 30

Le véhicule qui transportait les membres de la commission d'enquête a dû s'arrêter à plusieurs reprises car des échauffourées entre opposants au projet et forces de l'ordre leur interdisaient l'accès à la mairie. Arrivés sur place sous huées, quolibets et sous protection policière, les commissaires ont

gagné la salle de permanence par une porte gardée par les gendarmes mobiles ; les serrures des autres portes avaient été colmatées à la glu.

Deux visiteurs ont été accueillis (...)

2. Vendredi 17 septembre mairie de Bure, 9 h 30 - 12 h 30

Même scénario que l'avant-veille car des heurts avaient lieu entre opposants et forces de l'ordre. Accès à la mairie grâce à la protection de la gendarmerie. À noter que des balles de paille avaient été roulées contre les portes du bâtiment avec tous les risques d'incendie que cela laissait encourir. Le Maire de Bure les a fait déplacer au cours de la matinée. Les commissaires ont passé la matinée les volets clos pour éviter provocation et jets de projectiles.

La commission a accueilli 3 visiteurs (...)

3. Samedi 18 septembre salle des fêtes à Gondrecourt-le-Château, 9 h 30 - 12 h 30

À noter que cette permanence s'est tenue le lendemain de la réunion publique qui avait dû être annulée avant même de pouvoir commencer tant les opposants avaient organisé un chahut qui empêchait toute communication : sifflets, cris etc.

5 personnes se sont présentées (...)

4. Jeudi 23 septembre, mairie de Mandres-en-Barrois, 9 h 30 - 12 h 30

Les membres de la commission sont entrés dans la mairie sous la protection de la gendarmerie qui est restée en poste pendant toute la durée de la permanence. Ils ont été accueillis par M. Julien ROBERT, maire. L'ambiance est restée calme toute la matinée. 8 personnes se sont présentées (...)

Les commissaires enquêteurs ont quitté Mandres à 12 h 30 sous protection. Pour la route du retour, le service d'ordre a cru prudent qu'un premier véhicule ouvre la route.

5. Jeudi 23 septembre, mairie de Cirfontaines en Ornois (52) 14h00– 17h00

Entrée à la mairie sous protection de la gendarmerie et accueil par Mme le Maire avec la visite de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Dizier avant l'ouverture de la permanence pour s'assurer que tout allait bien.

La commission a dû écourter la conversation car il était 14H00, heure où débutait la permanence avec l'arrivée d'un visiteur qui souhaitait simplement consulter le dossier d'enquête. (...)

Un deuxième visiteur est venu vérifier la date sur le dossier et quand la commission lui a montré l'armoire, il est reparti aussitôt. Une dame est entrée comme chez elle et s'est dirigé vers une armoire pour chercher des bonbons, en vain. Elle est ressortie, ignorant complètement la commission.

Plus personne ne s'est présenté jusqu'à 17 h. Un certain nombre d'opposants est resté à discuter devant la mairie jusqu'à la fin de la permanence sans aucune intervention. Un important dispositif de sécurité était présent.

6. Vendredi 24 septembre, mairie de Bure, 9 h 30 – 12 h 30

Entrée à la mairie toujours sous protection de la police et accueil par M. le maire et le lieutenant-colonel. La commission a reçu deux personnes (...)

7. Vendredi 24 septembre, mairie de Montiers-sur-Saulx 16 h – 19 h

S'est présenté dès 15 h 50 (pour ne pas être gêné par la présence éventuelle d'opposants) M. Christian Léchaudel, ancien maire de Dammarie-sur-Saulx de 2001 à 2020. La commission l'a écouté réglementairement à partir de 16 h. En plus de sa fonction municipale, il a siégé au CLIS et connaît bien le dossier Cigeo. Il est favorable au projet et attire l'attention sur le risque d'incendie lié aux déchets bitumineux. Il conclut sur l'importance de la sûreté à mettre au premier plan avant les aspects financiers.

Plus personne ne s'est présenté jusqu'à 19 h.

À noter que l'officier de gendarmerie responsable a cru prudent d'envoyer un motard pour reconnaître l'itinéraire de retour de la commission afin d'anticiper éventuellement les comportements suspects de certains véhicules qui avaient tendance à se multiplier les jours précédents.

8. Samedi 25 septembre, permanence téléphonique 10 h – 12 h

Les 5 membres de la commission d'enquête avaient réservé ce créneau de 2 heures pour répondre à d'éventuelles demandes du public. Aucune réservation n'a été reçue.

9. Lundi 27 septembre, Mairie de Saudron, 9h30 - 12h30

Les membres de la commission sont entrés dans la mairie sous la protection de la gendarmerie qui est restée en poste pendant toute la durée de la permanence. La secrétaire était présente à 8h30. Puis l'adjointe au maire est venue saluer la commission et est restée dans son bureau toute la matinée. À noter la visite éclair de Monsieur le maire. Une vingtaine d'opposants ont « fait le setting » devant la mairie avec installation de tables, chaises, d'une sonorisation pour que la commission puisse bien entendre musique et chants anti-nucléaires, dont le refrain reprenait des messages continus, récurrents et moqueurs de la commission.

Personne ne s'est présenté jusqu'à 12h30.

(...)

11. Vendredi 1^{er} octobre, salle des fêtes de Gondrecourt-le-Château 14 h – 17 h

Transport de la commission jusqu'à la salle des fêtes et accueil par une unité de gendarmerie. Un employé est venu ouvrir la salle. L'armoire dossier et la tablette étaient sur place. **Aucune visite entre 14h00 et 17h00.**

12. Samedi 2 octobre, mairie de Saudron 9 h 30 – 12 h 30

Les gendarmes étaient en faction devant la mairie à l'arrivée de la commission. Madame Gisèle VAUTROT, seconde adjointe, a ouvert la salle du conseil, lieu de permanence. **Aucune visite durant toute la matinée.** Lorsque Madame VAUTROT est venue pour fermer les locaux, la commission a pu s'entretenir à bâtons rompus avec elle sur le climat qui règne au village : elle n'est pas étonnée de l'absence de participation du public lors des permanences en présentiel tant la population est lasse de ces 20 années où le projet occupe les esprits ; elle a aussi été marquée par les heurts violents qui ont opposé activistes et forces de l'ordre ces dernières années.

13. Samedi 2 octobre, mairie de Cirfontaines-en-Ornois 14 h – 17 h

Mme Annick Verron, maire de la commune, était présente pour accueillir la commission. Elle en a profité pour brosser un portrait de la commune qui profite des subsides de l'Andra.

14. Jeudi 7 octobre, mairie de Bure 9 h 30 – 12 h 30

Accueil de la commission par M. le Maire et les forces de l'ordre. Rien à signaler si ce n'est la visite de M. Jacques HENN, déjà venu le 24 septembre.(...)

15. Jeudi 7 octobre, mairie de Montiers-sur-Saulx, 14 h – 17 h

Accueil de la commission par M. le Maire et les forces de l'ordre. M. et Mme L'ORPHELIN, habitants de LIGNY EN BARROIS sont venus se renseigner sur la réaffectation de la ligne ferroviaire fermée à la circulation depuis 2014 et qui se trouve à proximité de leur maison, soit à 5 m de leur jardin. Ils imaginent bien que sa remise en service entraînera des nuisances sonores, des vibrations, avec un trafic intense pendant les travaux lors de l'acheminement des matériaux pendant le chantier, et au-delà, avec l'acheminement de trains de fret (céréales, bois...) même avec peu de passages puisqu'actuellement, il n'y en a pas. Une dévaluation de leur bien est à craindre également. Ils souhaitent être informés au plus vite pour éventuellement déménager si la voie est réaffectée.

Personne d'autre ne s'est présentée jusqu'à 17h00.

16. Vendredi 8 octobre, mairie de Gondrecourt-le-Château, 14 h – 17 h

La salle était ouverte par les employés de la commune et la gendarmerie présente. M. MAITZNER et Mme CALLA se sont présentés pour s'informer sur les modifications éventuelles que Cigeo va entraîner sur les infrastructures routières et ferroviaires de leur secteur. Ils sont repartis rassérénés. M. Jean-Marie SIMON, éleveur de porcs à Gondrecourt, s'exprimant au nom du GFA (Groupement foncier agricole) dit qu'il souhaite emprunter pour son activité le VC de Luméville à Tourailles d'une largeur de 4 m et limité aujourd'hui à 7.5 T. Or, ses transports de lisier exigeraient que le tonnage soit porté à une charge plus importante.

Son épouse, Mme Odile Simon, est venue à son tour au nom de la SCEA Simon Saint-Blaise à Gondrecourt pour déposer sur le registre une contribution qui confirme ce souhait, soulignant que le pont n'est plus adapté aux engins agricoles modernes, d'autant que le passage direction Horville sera supprimé, que leur tonne à lisier a une contenance de 16 m³ pour un poids total en charge de 24 T environ et qu'ils utilisent une herse rotative d'une largeur de 4 m.

17. Jeudi 14 octobre, mairie de Cirfontaines-en-Ornois 9 h 30 – 12 h 30

Accueil comme à l'accoutumée par Mme le Maire en présence de la gendarmerie. Aucune visite de toute la matinée. Madame Verron, maire, nous a annoncé qu'elle déposerait une contribution à propos de la construction du pont sur la RD 115 que la commune ne souhaite pas.

18. Jeudi 14 octobre, mairie de Saudron 14 h – 17 h

Les gendarmes étaient en faction devant la mairie à l'arrivée de la commission. Madame Gisèle VAUTROT, seconde adjointe, a ouvert la salle du conseil, lieu de permanence. Avant la permanence, une journaliste de FR3 est venue interviewer le président de la commission (...) Ensuite, la journaliste s'est entretenue longuement avec les opposants. Personne ne s'est présenté jusque 17 h00.

19. Vendredi 15 octobre, mairie de Bure, 9h 30 – 12 h 30

Accueil comme à l'accoutumée par M. le Maire et la gendarmerie. Au cours de la matinée, M. Francis LEGRAND, ancien maire de Couverpuits, s'est présenté, accompagné d'une journaliste de France Inter à qui la commission a refusé de parler en l'absence du président. Oralement, et enregistré par le media, il a dit son opposition au projet, accusant le Maître d'ouvrage de s'être implanté dans la région en raison de sa faible densité démographique, de l'absence d'opposition de la part de la population. Il a appuyé son propos en mettant en doute la capacité actuelle de gérer les déchets, la

réversibilité n'étant qu'un alibi pour faire admettre le projet d'autant qu'un référendum d'initiative populaire avait rejeté le projet il y a quelque 40 ans.

Mme Angélique HUGUIN, conseillère municipale à Vadelaincourt (55), est venue déposer deux documents fournis par la coordination « Stop Cigeo » et les opposants de Bure (voir ci-dessous). Elle ajoute qu'un processus de décret d'Opération d'Intérêt National (OIN) est en cours auprès des collectivités locales. Bizarrement, le dossier soumis à l'enquête ne le mentionne pas. Elle trouve le processus déloyal, révèle un mépris pour la démocratie. Elle appelle de ses vœux un avis défavorable et l'abandon du projet Cigeo.

20. Vendredi 15 octobre, salle des Fêtes, Gondrecourt-le-Château, 14 h – 17 h

Les forces de l'ordre étaient présentes à l'arrivée de la commission. M. Daniel RENAUDEAU, maire de la commune, est venu consulter le dossier pour s'enquérir de la requête de M. et Mme SIMON (permanence N° 16) à propos de l'aménagement du chemin vicinal « de Luméville à Tourailles ». Renseignements pris, il a informé la commission qu'il déposerait une observation dématérialisée.

21. Permanence téléphonique, mercredi 20 octobre

À la suite d'une défaillance du système, le rendez-vous prévu en fin de matinée avec M. Pierre COMBAZ a eu lieu l'après-midi. M. Combaz a commenté en l'explicitant la contribution @1562 qu'il avait déposée la veille sur le registre numérique. Opposé au nucléaire au sein du collectif « Sortir du nucléaire », M. Combaz dit que nous ne savons pas traiter les déchets nucléaires, que Cigeo poursuit un but politique de manière à encourager la filière. De même, la réversibilité est une illusion, la récupérabilité plus qu'une incertitude. Rien n'est prévu pour les déchets à venir. Le « saucissonnage » concernant les aménagements préalables n'est qu'un leurre pour engager des acquisitions foncières. Le coût est aussi rédhibitoire, mais la concurrence est inenvisageable, seul l'État pourra répondre !

22. Jeudi 21 octobre, mairie de Cirfontaines-en-Ornois, 9 h 30 – 12 h 30

Les membres de la commission ont été transportés, escortés par un véhicule de gendarmerie, et sont entrés dans la mairie sous protection de gendarmes restés présents pendant toute la permanence. Ils ont été accueillis par Mme Annick VERRON, maire de la commune.

L'armoire dossier, la tablette et les registres étaient sur place dans la salle de permanence.

À l'extérieur, les opposants sont arrivés en vélos et en tracteurs et sont restés devant la mairie pendant une partie de la matinée sans manifestation particulière.

Une jeune personne s'est présentée vers 10h00 pour consulter le dossier et a quitté ensuite la salle, sans poser de questions et sans apporter de contribution sur le registre.

Aucune autre personne ne s'est présentée à la permanence jusqu'à 12h30.

23. Jeudi 21 octobre, mairie de Mandres-en-Barrois, 14 h00 – 17 h00

Les membres de la commission ont été transportés, escortés par un véhicule de gendarmerie, et sont entrés sous protection de gendarmes présents pendant toute la permanence. Ils ont été accueillis par M. Julien ROBERT, maire de la commune.

L'armoire dossier, la tablette et les registres étaient sur place dans la salle de permanence.

Le maire a remis une délibération prise par le conseil municipal dans une séance tenue le 19 octobre 2021 portant sur la contribution de la commune concernant le projet de DUP Cigeo. Cette délibération vient en complément de celle prise le 8 février 2021 et qui n'aurait pas obtenu de réponses satisfaisantes de l'Andra. Les divers points figurant dans la délibération ont été commentés par le maire et portent sur la ressource en eau, l'impact de la zone puits au bois Lejuc, le cadre de vie et la santé humaine.

Une habitante de Mandres s'est présentée à 14h30 et a remis une note annexée dans le registre, concluant au souhait que les déchets soient traités sur les lieux de production dans l'attente de trouver des solutions pour les éliminer.

Une personne habitant dans le sud de la France s'est présentée, en indiquant préparer un film sur le projet Cigeo. Elle a exprimé son point de vue sur ce projet qu'elle considère catastrophique et flou. Elle s'interroge sur la conservation de la mémoire et sur la sécurité à long terme du site. Elle préconise de garder les déchets en surface, de les surveiller en attendant de trouver de nouvelles solutions.

Le maire est revenu en fin de permanence pour terminer ses commentaires sur la délibération, notamment sur la fiscalité, sur la participation de la commune au débat concernant la répartition financière.

La permanence s'est achevée à 17h00 sans aucun incident.

24. Vendredi 22 octobre, mairie de Bure 9 h 30 – 12 h 30

Arrivée sous présence de la gendarmerie. M. Jean-François MARECHAL, maire, a ouvert la salle du conseil, lieu de permanence. Un représentant de Nova, prestataire, est venu constater la présence du

dossier, des registres. Il a constaté **l'absence de la pièce 8**, « Avis émis sur le projet et réponses de l'Andra ». M. le maire a reconnu qu'il avait emporté le document chez lui pour l'étudier. Au prestataire qui lui demandait de signer le justificatif mentionnant la situation, il a catégoriquement refusé, justifiant sa position par « Demandez-leur de signer, à eux. Je n'ai rien à voir avec la DUP. » Par chance (?), mais dommage pour la consultation populaire ! aucun autre visiteur ne s'est présenté et n'a donc réclamé la pièce manquante.

M. le maire est resté quelque temps et nous a entretenus de sa commune, de sa position opposée au projet rappelant ses préoccupations au sujet de la problématique de l'eau (potable, souterraine, pluviale...).

Sont venus ensuite 3 jeunes étudiants belges qui nous ont dit mener une étude sur la démocratie de proximité. Ils tenaient à voir ce qu'il se passait en France en la matière. Après avoir consulté quelques pièces du dossier, ils devaient repasser le lendemain à Montiers-sur-Saulx pour interroger le président.

Aucun autre visiteur ne s'est plus présenté.

25. Samedi 23 octobre, mairie de Montiers-sur-Saulx, 9 h 30 – 12 h 30

Les collectifs opposés à Cigeo avaient invité leurs adhérents (voir tract remis le 15 octobre à Bure) à un « rassemblement festif » pour la dernière permanence et le dernier jour de l'enquête publique. Aussi les forces de l'ordre étaient présentes en nombre pour parer à toute éventualité. (...) »

Ainsi, il résulte de ce qui précède que les modalités d'enquête et, en particulier, le nombre trop limité de lieux d'enquête, n'ont absolument pas permis au public de prendre connaissance du projet, d'en mesurer les impacts et d'émettre ses observations, le maillage territorial des lieux d'enquête étant caricaturalement insuffisant au regard de l'ensemble des communes concernées par les incidences du projet global Cigéo.

Par conséquent, les modalités de l'enquête publique n'ont pas été fixées dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 123-1, L. 123-13 et R. 123-10 du Code de l'environnement précitées, et leur méconnaissance est bien de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité du décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 pris à l'issue de l'enquête publique car le nombre trop limité de lieux d'enquête n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par le projet global Cigéo et a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

vvvvvvvvvvvv

2.1.2.2. L'enquête publique devait être *a minima* organisée dans la totalité des communes concernées par le projet de mise en compatibilité du SCoT du Pays Barrois.

En droit.

L'article L. 143-46 indique que le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le même article indique expressément que « **lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.** »

A contrario, cela signifie que lorsque le projet de mise en compatibilité concerne toutes les communes du territoire couvert par le SCoT, l'enquête publique doit être organisée sur tout le périmètre du SCoT et qu'*a minima*, l'enquête publique doit être organisée dans la totalité des communes concernées par le projet de mise en compatibilité.

En l'espèce, et comme il l'a déjà été souligné, l'arrêté interpréfectoral n° 2021-2068 du 9 août 2021 se borne à organiser l'enquête publique dans les communes suivantes :

- Département de la Meuse (55) :
 - Bonnet – Bure – Gondrecourt-le-château – Horville-en-Ornois ;
 - Houdelaincourt – Mandres-en Barrois – Montiers-sur-Saulx – Ribeaucourt et Saint-Joire.
- Département de la Haute-Marne (52) :
 - Saudron – Gillaumé et Cirfontaine.
- Et dans les préfectures de Bar le Duc et Chaumont et les sous-préfectures de Saint-Dizier et Commercy.

Le siège de cette enquête a été fixé à la mairie de Montiers-sur-Saulx (55).

Il s'agit en réalité des 11 communes en Meuse et Haute-Marne sur le territoire desquelles l'Andra prévoit l'implantation des seules parties du projet global Cigéo dont elle a la maîtrise d'ouvrage, ce qui exclut, comme le regrette la commission de l'enquête publique elle-même, les opérations connexes des autres maîtres d'ouvrage et nécessaires au projet global Cigéo.

Production n° 68 : Commission d'enquête, avis et conclusions, page 34

Or, ces communes ne sont pas les seules communes concernées par le projet de mise en compatibilité du SCoT.

Le SCoT du Pays Barrois évoque depuis 2014 le projet Cigéo et a prévu d'exclure la consommation d'espaces fonciers nécessaires du projet de calcul de consommation d'espace imposé par le Grenelle de l'environnement, selon un système de bonification lié au temps d'accès au site de Cigéo :

Bonifications de surfaces de ZAE liées au projet CIGEO

Toutes les surfaces issues de cette bonification ne rentrent pas dans le calcul des surfaces de ZAE (extensions ou créations) liées au Grenelle de l'Environnement

	Communes isochrones 20 minutes*	Communes isochrones 40 minutes**	Communes isochrones 60 minutes***	Communes isochrones au-delà de 60 minutes****
Bonification	60%	30%	10%	0%
Total des surfaces de ZAE pour des projets de développement économique liés à Cigéo et exclues des objectifs "Grenelle"	78	39	13	0
Total SCoT	130			

Production n° 69 : DOO du SCoT du Pays Barrois, page 36

Le principe même de cette bonification laisse clairement entendre que le projet Cigéo induira et nécessitera d'autres installations dans un rayon bien plus large que celui couvrant les seules installations de l'Andra et seules 9 communes, sur l'ensemble des communes couvertes par le SCoT du Pays Barrois, ne bénéficieront pas de cette bonification.

On lit ainsi dans le DOO du SCoT du Pays Barrois :

« Le Pays Barrois accueille, au sud de son territoire, le projet Cigéo de Bure-Saudron. De par leurs prérogatives, les intercommunalités du Pays Barrois doivent être en capacité d'accompagner le développement économique lié à ce projet, et d'en valoriser les retombées locales. Le caractère unique et exceptionnel de ce type de projet rend cependant difficile l'exercice de planification. Pour autant, il s'agit bien, dans les choix d'aménagement, d'optimiser tant l'intégration territoriale et environnementale que les impacts économiques du projet Cigéo. Ce projet sans précédent sera générateur de projets de développement économiques, nécessitant la mobilisation et la planification de fonciers potentiellement plus important que les seules surfaces des projets d'extension et de création de ZAE à ce jour localisés et inscrits dans le SCoT (elles représentent, au total, 128,3 hectares).

Dans ce contexte, le SCoT inscrit 130 ha de surfaces de ZAE supplémentaires aux fins d'aménagement de projets de développement économique liés au projet Cigéo. Ce volume permet ainsi aux autorités territoriales une meilleure réactivité dans la définition de leurs stratégies de développement économique. »

*** Communes concernées :** Givrauval, Ligny-en-Barrois, Longeaux, Menaucourt, Naix-aux-Forges, Saint-Amand-sur-Ornain, Biencourt-sur-Orge, Brauvilliers, Bure, Couvertpuis, Dammarie-sur-Saulx, Fouchères-aux-Bois, Hévilliers, Le Bouchon-sur-Saulx, Mandres-en-Barrois, Ménil-sur-Saulx, Montiers-sur-Saulx, Morley, Ribeaucourt, Villers-le-Sec, Juvigny-en-Perthois, Maulan, Nant-le-Petit, Savonnières-en-Perthois, Stainville, Abainville, Amanty, Badonvilliers-Gérauwilliers, Baudignécourt, Bonnet, Chassey-Beaupré, Dainville-Bertheléville, Delouze-Rosières, Demange-aux-Eaux, Gondrecourt-le-Château, Horville-en-Ornois, Houdelaincourt, Les Roises, Mauvages, Saint-Joire, Tréveray, Vaudeville-le-Haut, Vouthon-Bas, Vouthon-Haut, Nantois

**** Communes concernées :** Bar-le-Duc, Behonne, Combles-en-Barrois, Longeville-en-Barrois, Naives-Rosières, Resson, Savonnières-devant-Bar, Vavincourt, Chanteraine, Guerpont, Salmagne, Silmont, Tronville-en-Barrois, Velaines, Ancerville, Aulnois-en-Perthois, Baudonvilliers, Bazincourt-sur-Saulx, Brillon-en-Barrois, Cousances-les-Forges, Haironville, Lavincourt, Lisle-en-Rigault, Montplonne, Rupt-aux-Nonains, Saudrupt, Sommelonne, Ville-sur-Saulx, Loisey-Culey, Nançois-sur-Ornain, Nant-le-Grand, Tannois

***** Communes concernées :** Beurey-sur-Saulx, Chardogne, Fains-Véel, Robert-Espagne, Rumont, Trémont-sur-Saulx, Val-d'Ornain, Andernay, Brabant-le-Roi, Contrisson, Couvonges, Laheycourt, Laimont, Mognéville, Nettancourt, Neuville-sur-Ornain, Noyers-Auzécourt, Rancourt-sur-Ornain, Remennecourt, Revigny-sur-Ornain, Sommeilles, Vassincourt, Villers-aux-Vents, Beausite, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Érize-la-Petite, Les Hauts-de-Chée, Les Trois-Domains, Lisle-en-Barrois, Louppy-le-Château, Nubécourt, Pretz-en-Argonne, Raival, Rembercourt-Sommaise, Seigneulles, Vaubecourt, Villotte-devant-Louppy

****** Communes concernées :** Seuil-d'Argonne, Ippécourt, Lavoye, Waly, Beaulieu-en-Argonne, Èvres, Autrécourt-sur-Aire, Brizeaux, Foucaucourt-sur-Thabas

Il est donc établi par le SCoT lui-même que toutes les communes couvertes par ce document sont en réalité concernées par le projet de mise en compatibilité.

Il était donc nécessaire que l'enquête publique soit organisée *a minima* sur l'ensemble des communes couvertes par le SCoT du Pays Barrois dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Par ces motifs, l'annulation du décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 s'impose.

vvvvvvvvvvv

2.1.2.3. Sur la violation de la convention d'Aarhus et des dispositions du droit de l'Union européenne au regard de la fragmentation de l'enquête publique et le manque de lisibilité des informations

2.1.2.3.1. Sur les obligations pesant sur les autorités nationales

► Sur les obligations internationales

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus, prévoit en son article 6 relatif à la participation du public que :

« 2. Lorsqu'un processus décisionnel touchant l'environnement est engagé, le public concerné est informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus. Les informations concernent notamment :

- a) L'activité proposée, y compris la demande correspondante au sujet de laquelle une décision sera prise;*
- b) La nature des décisions ou du projet de décision qui pourraient être adoptés;*
- c) L'autorité publique chargée de prendre la décision;*
- d) La procédure envisagée, y compris, dans les cas où ces informations peuvent être fournies :
 - i) La date à laquelle elle débutera;*
 - ii) Les possibilités qui s'offrent au public d'y participer;*
 - iii) La date et le lieu de toute audition publique envisagée;*
 - iv) L'autorité publique à laquelle il est possible de s'adresser pour obtenir des renseignements pertinents et auprès de laquelle ces renseignements ont été déposés pour que le public puisse les examiner;*
 - v) L'autorité publique ou tout autre organisme public compétent auquel des observations ou questions peuvent être adressées et le délai prévu pour la communication d'observations ou de questions;*
 - vi) L'indication des informations sur l'environnement se rapportant à l'activité proposée qui sont disponibles;**

et

e) Le fait que l'activité fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact national ou transfrontière sur l'environnement.

3. Pour les différentes étapes de la procédure de participation du public, il est prévu des délais raisonnables laissant assez de temps pour informer le public conformément au paragraphe 2 ci-dessus et pour que le public se prépare et participe effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement.

4. Chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence.

5. Chaque Partie devrait, lorsqu'il y a lieu, encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande.

6. Chaque Partie demande aux autorités publiques compétentes de faire en sorte que le public concerné puisse consulter sur demande lorsque le droit interne l'exige, et gratuitement, dès qu'elles sont disponibles, toutes les informations présentant un intérêt pour le processus décisionnel visé dans le présent article qui peuvent être obtenues au moment de la procédure de participation du public, sans préjudice du droit des Parties de refuser de divulguer certaines informations conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4. Les informations pertinentes comprennent au minimum et sans préjudice des dispositions de l'article 4 :

- a) Une description du site et des caractéristiques physiques et techniques de l'activité proposée, y compris une estimation des déchets et des émissions prévues;*
- b) Une description des effets importants de l'activité proposée sur l'environnement;*
- c) Une description des mesures envisagées pour prévenir et/ou réduire ces effets, y compris les émissions;*
- d) Un résumé non technique de ce qui précède;*

e) Un aperçu des principales solutions de remplacement étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation;

et

f) Conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité publique au moment où le public concerné doit être informé conformément au paragraphe 2 ci-dessus.

7. La procédure de participation du public prévoit la possibilité pour le public de soumettre par écrit ou, selon qu'il convient, lors d'une audition ou d'une enquête publique faisant intervenir l'auteur de la demande toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée.

8. Chaque Partie veille à ce que, au moment de prendre la décision, les résultats de la procédure de participation du public soient dûment pris en considération.

9. Chaque Partie veille aussi à ce que, une fois que la décision a été prise par l'autorité publique, le public en soit promptement informé suivant les procédures appropriées. Chaque Partie communique au public le texte de la décision assorti des motifs et considérations sur lesquels ladite décision est fondée.

10. Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'une autorité publique réexamine ou met à jour les conditions dans lesquelles est exercée une activité visée au paragraphe 1, les dispositions des paragraphes 2 à 9 du présent article s'appliquent mutatis mutandis lorsqu'il y a lieu.

11. Chaque Partie applique, dans le cadre de son droit interne, dans la mesure où cela est possible et approprié, des dispositions du présent article lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu d'autoriser la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ».

➤ **Sur les obligations européennes**

Aux termes de l'article 6 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une manière générale ou cas par cas. Celles-ci reçoivent les informations recueillies en vertu de l'article 5. Les modalités de cette consultation sont fixées par les États membres.

2. À un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, et au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis au public ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles:

a) la demande d'autorisation;

b) le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 7 est applicable;

c) les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;

d) la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;

e) une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 5;

f) une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;

g) les modalités précises de la participation du public prévues au titre du paragraphe 5 du présent article.

3. Les États membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné:

a) toute information recueillie en vertu de l'article 5;

b) conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article;

c) conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (6), les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour la décision en vertu de l'article 8 de la présente directive et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise.

5. Les modalités précises de l'information du public (par exemple, affichage dans un certain rayon ou publication dans la presse locale) et de la consultation du public concerné (par exemple, par écrit ou par enquête publique) sont déterminées par les États membres.

6. Des délais raisonnables sont prévus à chacune des différentes étapes afin de laisser suffisamment de temps pour informer le public et permettre au public concerné de se préparer et de participer effectivement à la prise de décision en matière d'environnement en vertu des dispositions du présent article ».

La Cour de justice de l'Union européenne a notamment précisé que les informations transmises par les autorités doivent permettre d'avoir une vue précise de l'impact d'un projet sur l'environnement.

Cette vue précise est conditionnée par la transmission de documents rassemblés avec cohérence, et non éparpillés :

« 86 Partant, il importe que les éléments du dossier mis à la disposition du public permettent à ce dernier d'obtenir une vue précise de l'impact du projet en cause sur l'état des masses d'eau concernées, afin qu'il puisse vérifier le respect des obligations qui découlent, notamment, de l'article 4 de la directive 2000/60. En particulier, les données fournies doivent être de nature à faire apparaître si, eu égard aux critères établis par cette directive, le projet en cause est susceptible d'aboutir à une détérioration d'une masse d'eau.

87 En tout état de cause, un dossier incomplet ou des données réparties, sans cohérence, dans une multitude de documents ne sont pas de nature à permettre au public concerné de participer utilement au processus décisionnel et, dès lors, ne remplissent pas les exigences qui découlent de l'article 6 de la directive 2011/92 ».

CJUE, 28 mai 2020, IL e.a. contre Land Nordrhein-Westfalen, C-535/18.

La nécessité d'une participation et d'une information non fractionnée est comparable à la solution dégagée par la Cour de justice sur les évaluations environnementales réalisées sur des projets fractionnés. Ces évaluations doivent porter sur l'intégralité d'un projet car l'objectif de la directive 2011/92/UE, et auparavant de la directive 85/337, est d'avoir une évaluation sincère et complète. La Cour de justice l'a notamment rappelé dans l'arrêt *Ecologistas en Acción-CODA* du 29 juillet 2008 qui portait sur la construction de nouvelles voies de circulation :

« 44. Il y a lieu, enfin, de souligner que, de même que la Cour l'a déjà relevé à propos de la directive 85/337, l'objectif de la directive modifiée ne saurait être détourné par le fractionnement d'un projet et que l'absence de prise en considération de l'effet cumulatif de plusieurs projets ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive modifiée (voir, s'agissant de la directive 85/337, arrêts du 21 septembre 1999, *Commission/Irlande*, C-392/96, Rec. p. I-5901, point 76, ainsi que *Abraham e.a.*, précité, point 27).

45. S'agissant des projets en cause au principal, il résulte de la décision de renvoi que ceux-ci relèvent tous du projet d'ensemble «Madrid calle 30». Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier s'ils

doivent être traités conjointement en raison, notamment, de leur proximité géographique, de leurs similitudes et de leurs interactions ».

CJUE, 29 juillet 2008, *Ecologistas en Acción-CODA*, C-142/07.

De même, en ce qui concerne le contournement ferroviaire d'une commune, la Cour de justice considère que l'ensemble du projet doit être pris en compte et pas seulement ledit contournement :

« 53. Si l'argumentation du gouvernement espagnol était retenue, l'effet utile de la directive 85/337 serait susceptible d'être sérieusement compromis, puisqu'il suffirait aux autorités nationales concernées de fractionner un projet portant sur une longue distance en tronçons successifs de faible importance pour faire échapper aux prescriptions de cette directive tant le projet considéré dans sa globalité que les tronçons issus de ce fractionnement.

[...]

56. Pour ce qui est, ensuite, de l'argument du gouvernement espagnol selon lequel la révision du plan général d'urbanisme de Benicasim de 1992 aurait été précédée de la réalisation d'une étude d'impact soumise à enquête publique et d'une déclaration des incidences sur l'environnement, il convient de relever que, à supposer même que ledit plan ait comporté toutes les indications nécessaires pour remplir les conditions minimales fixées par la directive 85/337, il ne saurait, en tout état de cause, être considéré comme suffisant, dès lors que, ainsi que la Commission l'a soutenu sans être sérieusement contredite sur ce point par le gouvernement défendeur, il ne concerne que le territoire de la commune de Benicasim et, plus particulièrement, le contournement de cette localité, alors qu'il est constant que le projet litigieux est plus vaste. Il s'ensuit que, à tout le moins pour la partie restante de ce projet, les prescriptions de cette directive n'ont pas été correctement appliquées ».

CJUE, 16 septembre 2004, *Commission c/ Espagne*, C-227/01.

Le fractionnement des projets empêche d'avoir une évaluation rigoureuse des effets sur l'environnement, et notamment des effets cumulatifs provoqués par l'interaction de plusieurs projets.

Or, la Cour de justice de l'Union s'attache à une telle analyse :

« 45. Il s'ensuit qu'il incombe à une autorité nationale, lorsqu'elle vérifie si un projet doit être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, d'examiner l'impact que celui-ci pourrait avoir conjointement avec d'autres projets. D'ailleurs, en l'absence de spécification, cette obligation n'est pas limitée aux seuls projets de même nature. Ainsi que Mme l'avocat général l'a relevé au point 71 de ses conclusions, dans le cadre de cet examen préalable, il convient de s'interroger sur la question de savoir si les incidences sur l'environnement des forages d'exploration pourraient, en raison des incidences d'autres projets, être plus importantes qu'en leur absence ».

CJUE, 11 février 2015, *Marktgemeinde Straßwalchen et al.*, C-531/13.

Si le fractionnement d'un projet empêche la réalisation d'une évaluation environnementale rigoureuse, notamment parce qu'il conduit à ignorer les effets cumulés de ce projet, le fractionnement conduit aux mêmes résultats en ce qui concerne la participation et l'information du public. Il empêche une pleine information en ne donnant que des informations partielles et il empêche une pleine participation car la population ne peut pas s'exprimer sur l'ensemble du projet et ses effets cumulés.

2.1.2.3.2. Sur les manquements des autorités à leurs obligations et la nécessité d'une information et d'une participation non fractionnées

Le projet Cigéo dans son ensemble ne se limite pas au seul centre de stockage définitif de déchets radioactifs, mais il comprend une multitude de travaux et d'installations. Une ligne ferroviaire est

également prévue, tout comme une déviation routière ou encore la pose d'un poste électrique. L'ensemble de ces travaux sont indivisibles, ils forment un tout. Or, l'enquête publique précédant la DUP ne vise que le stockage de déchets radioactifs, et non l'ensemble des installations et travaux nécessités par ce stockage. La Commission d'enquête regrettait à cet égard une fragmentation des enquêtes publiques qui n'avait pas lieu d'être :

« La commission n'a d'ailleurs pas bien compris la raison de la dissociation des enquêtes publiques entre le projet global Cigéo, la ligne ferroviaire 027000, la déviation de la D60/960, le poste électrique alors que tous les projets forment un tout ».

Production n° 70 : Rapport de la Commission d'enquête, p. 237. :

Ce fractionnement de l'enquête publique conduit à vicier la participation du public dans la mesure où celui-ci n'a pas pu s'exprimer pleinement sur l'intégralité du sujet, ni recevoir des informations complètes. Les informations reçues sont partielles, et l'expression émise l'est tout autant.

Les effets de ce fractionnement sont renforcés par l'éparpillement d'une multitude de documents, affectant également la lisibilité de l'information communiquée et donc le processus de participation. En effet, le rapport des commissaires enquêteurs relève que :

« Sur le dossier soumis à l'enquête publique, celui-ci est très volumineux (3000 pages soit l'équivalent de 6000 pages en format A4, 19 volumes dont certains pour l'étude d'impact contiennent jusqu'à 600 pages format A3) et, bien que le dossier comprenne quelques résumés non techniques, il apparaît d'une grande complexité et technicité.[...]»

Si le dossier était déjà disponible sur le site de l'ANDRA depuis plusieurs mois avant le début de l'enquête, il faut reconnaître sa lisibilité mais par contre sa complexité de lecture, due à l'importance des éléments figurant au dossier. Ceci est particulièrement vrai pour le public qui veut le consulter sur les lieux d'enquête sans l'assistance des commissaires enquêteurs ».

Production n° 70 précitée : rapport de la Commission d'enquête, p. 237.

Certes, les porteurs du projet Cigéo ont communiqué des résumés non-techniques du projet en cours, conformément à l'article 6 de la directive 2011/92/UE. Toutefois, au regard de la jurisprudence de la Cour de justice, ceci ne saurait suffire. La Cour exige que les informations transmises ne soient pas réparties dans une multitude de documents qui conduirait à nuire à la qualité de l'information et de la participation. Or, en l'espèce, les commissaires enquêteurs ont confirmé que la multitude de documents rend le dossier très complexe, nuisant ainsi à la qualité de l'information communiquée. Au-delà de la multitude de documents, les commissaires visent la « complexité de lecture » du dossier qui nuit également à l'information et à la participation du public.

De même, la multiplication d'enquêtes publiques pour chaque partie du projet est bien compréhensible au regard de la taille du projet Cigéo, qui est exceptionnelle. Toutefois, la taille du projet n'empêche pas de cumuler des enquêtes publiques partielles, correspondant à chaque partie du projet, et d'une enquête publique globale permettant d'avoir une vue d'ensemble sur les effets cumulés de chaque partie. Seule cette combinaison permettrait une information et une participation effectives de la population. Au regard des exigences de l'article 6 de la directive 2011/92 et de l'article 6 de la Convention d'Aarhus, une enquête publique portant sur l'intégralité du projet était nécessaire. Les dispositions de ces articles ont donc été méconnues.

2.1.2.3.3. Sur la nécessité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

En cas de doute, et dans la mesure où le Conseil d'État est une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, une question préjudicielle doit être posée à la Cour de justice quant à l'interprétation de l'article 6 de la directive 2011/92/UE. Pour rappel, la France a déjà fait l'objet

d'un recours en manquement engagé par la Commission européenne en raison du refus du Conseil d'État de poser des questions préjudicielles sur le fondement de l'article 267 § 3 TFUE (CJUE, 4 octobre 2018, Commission contre France, C- 416/17). La France est donc le premier et le seul État européen à avoir été condamné en raison d'un manquement d'une juridiction nationale à son obligation de renvoi préjudiciel. L'intérêt bien compris des autorités françaises, qu'elles soient gouvernementales ou juridictionnelles, est donc de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice.

En l'espèce, le doute porte sur le fractionnement de l'information et de la participation du public.

Lorsqu'un projet tel que Cigéo se réalise en plusieurs étapes, qui demeurent toutes dépendantes les unes des autres, l'information et la participation peuvent-elles être fractionnées, au risque de fournir une information parcellaire et d'aboutir à une participation morcelée ? Ou, au contraire, les exigences découlant de l'article 6 imposent-elles de prévoir une procédure globale d'information et de participation du public, en plus des procédures informatives et participatives partielles ?

vvvvvvvvvvvv

2.1.3. Sur la démonstration de sa faisabilité et sur l'évolution de sa conception

A ce stade, l'Andra n'a pas démontré la faisabilité du projet CIGEO. Elle indique qu'elle le fera dans le dossier de demande d'autorisation de création.

Il est permis de douter de la faisabilité de ce projet au vu des incertitudes et insuffisances du dossier.

L'Autorité environnementale en doute elle aussi dans son avis, p.41 :

"Le dossier souligne qu'il est considéré sur le plan international comme mature et qu'il est déjà pratiqué en Allemagne pour les déchets industriels les plus dangereux. Or les difficultés rencontrées par les stockages dans le sel gemme de Stocamine en Alsace dont les alvéoles se referment sur les colis et de Asse en Allemagne , remettent fortement en cause cette assertion , notamment en matière de possibilité effective de récupérer des colis a fortiori lorsqu'ils sont endommagés"

L'Autorité environnementale interroge aussi sur la réversibilité de ce projet et indique que la récupérabilité d'un colis accidenté n'est pas encore démontrée (pages 40 et 65)

Production 71 : Pièce-08-Avis émis sur le projet et réponses

Sans remettre en cause le projet, l'avis de l'ASN du 11 janvier 2018 note, page 6 qu'il y a des « *sujets pouvant conduire à des évolutions de conception* ».

Dans son avis du 1er décembre 2020, l'ASN :

- « *estime que les producteurs de déchets doivent démontrer leur capacité à produire, à conditionner et à acheminer les colis de déchets nécessaires à la confortation de la démonstration de sûreté et à la montée vers une cadence industrielle de stockage pendant la phase industrielle pilote.* » ;

- « *constate néanmoins qu'à ce stade la méthodologie pour établir les spécifications préliminaires d'acceptation de Cigéo mise en œuvre n'est pas aboutie. Ainsi, l'analyse de compatibilité entre ces*

spécifications préliminaires d'acceptation et les données des colis primaires menée par les producteurs ne peut être que partielle. L'ASN recommande en conséquence que cette analyse soit actualisée par les producteurs, en lien avec l'Andra, au plus tard six mois après le dépôt de la demande d'autorisation de création de Cigéo, en précisant les modes de stockage retenus"

Production n° 72 : Avis n° 2020-AV-0369 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1er décembre 2020

Par ailleurs, dans les conclusions de son expertise sur le dossier d'options de sûreté du projet Cigéo publiée en mai 2017, l'IRSN avait demandé à l'Andra de revoir quatre points du projet concernant :

- la sécurité notamment sur les transferts de radioactivité dans l'environnement, pour protéger les populations ;
- les moyens de surveillance mis en place lors de l'exploitation ;
- la possibilité d'intervenir pour gérer des situations susceptibles d'entraîner une contamination des infrastructures ;
- les conséquences d'un incendie de colis de déchets bitumineux.

Production n°73 : Avis IRSN relatif au dossier Projet Cigéo - Dossier d'Options de Sûreté

Concernant ce dernier point l'IRSN précise :

"l'IRSN estime qu'une solution de neutralisation de la réactivité des enrobés bitumineux en vue de leur stockage doit être privilégiée. Si un tel procédé ne pouvait être mis en oeuvre, des évolutions de conception majeures des alvéoles MAVL seraient nécessaires par rapport à celle présentée au stade du DOS, pour réduire au mieux les risques et les conséquences liés au stockage des déchets bitumés en l'état."

Par ailleurs, dans un rapport du mois de février 2022 intitulé "travaux relatifs au nouveau nucléaire" il est indiqué :

« Pour les déchets les plus radioactifs (destinés au stockage géologique profond), il n'est pas identifié à ce stade d'éléments rédhibitoires à leur accueil dans le centre Cigéo, actuellement en cours de développement pour les déchets du parc existant. La stratégie de maintenance et de gestion du vieillissement du génie civil des ouvrages souterrains de Cigéo sera néanmoins ajustée en fonction des résultats de la surveillance et pourra, le cas échéant, être renforcée ou complétée par des opérations de plus grande ampleur dans le cas où la durée d'exploitation du centre serait significativement plus longue. »

(...)

« Des études seront également menées afin de consolider l'évaluation des coûts liés spécifiquement à la gestion des déchets issus de la construction de nouveaux réacteurs » (page 55)

(...)

« La prise en compte des déchets HA et des combustibles usés générés par 6 réacteurs EPR2 a un impact à la hausse sur l'emprise des ouvrages souterrains et en particulier du quartier de stockage HA. ../.. " (page 65)

Cette augmentation varie selon les stratégies de recyclage considérées et se situe entre 20 % et 40 % par rapport au stockage de l'inventaire des déchets du parc actuel mis à jour en 2021 par EDF.

Si cette augmentation ne présente pas de sujet rédhibitoire identifié à ce stade, au-delà de l'impact direct sur les coûts, l'emprise augmentée peut avoir des impacts notamment sur la conception du stockage (sans en remettre en cause les grands principes comme indiqué précédemment) ou sur l'allongement de la durée de fonctionnement de Cigéo, sujet plus général développé ci-dessous.

En effet, une augmentation significative de l'emprise peut conduire à revoir le dimensionnement de certains équipements : c'est par exemple le cas pour la ventilation dont le dimensionnement est fortement impacté par la longueur des galeries à ventiler. »

Production n°74 : Rapport PPE 2019-2028 "travaux relatifs au nouveau nucléaire"

Il ressort de ces éléments que le projet qui a été déclaré d'utilité publique n'a pas fait l'objet d'une démonstration de sa faisabilité et qu'à tout le moins, sa conception risque d'évoluer « significativement », d'autant plus s'il était décidé qu'il devrait accueillir les déchets de futurs réacteurs.

vvvvvvvvvvvv

2.1.4. Sur l'insuffisance de l'étude d'impact du projet global Cigéo au regard de l'appréciation des incidences du projet lors de la délivrance de la première autorisation

En droit.

La notion de projet, telle qu'issue de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, est définie par le législateur à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement :

« 1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ; »

La jurisprudence de la CJUE est transposée au III de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement précité :

*« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, **il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité** ».*
(Souligné par nos soins)

Le guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 élaboré par le ministère de la Transition écologique et Solidaire, reprenant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur le caractère global des incidences du projet sur l'environnement, considère ainsi:

*« **Les projets ne doivent pas être fractionnés.** La Cour a également précisé (28 février 2008, Abraham e.a., C-2/07, point 27) que « L'objectif de la réglementation ne saurait en effet être détourné par un fractionnement des projets et l'absence de prise en considération de leur effet cumulatif ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, pris ensemble, ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/337 (voir, en ce sens, l'arrêt du 21 septembre 1999, Commission/Irlande, C-392/96, Rec. p. I-5901, point 76) ».*

L'appréciation des incidences sur l'environnement des projets ou de leur modification doit être globale.

L'appréciation des incidences sur l'environnement des projets a en effet pour objet de permettre d'évaluer non seulement l'incidence des travaux envisagés, mais aussi celle du projet à réaliser (cf. notamment CJUE C-142/07 du 25 juillet 2008 et C-300/13 du 27 mars 2014).

La notion de « projet » doit être appréhendée selon l'éclairage que lui donne la Cour de justice.

À cette fin, le III de l'article L. 122-1 précise que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité. (...) »

Le guide du 3 août 2016 précité apporte également des précisions quant aux modalités de mise en œuvre de la notion de « projet » (Voir pages 21 et 22) :

*« Il est nécessaire de d'interroger sur l'objectif du projet et, de façon large, sur les opérations ou travaux nécessaires à sa réalisation (ex : défrichement, démolition, construction, desserte ou encore zones d'emprunt significatives pour la construction d'une route, etc.), car l'étude d'impact devra les étudier au regard de leurs effets sur l'environnement. **L'étude d'impact doit en effet porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact, soient les plus efficaces possibles.***

(...)

Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. (...)

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit décrire le projet dans son ensemble ainsi que ses effets directs, indirects, secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen, long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs en phase « travaux » comme en phase d'exploitation ainsi que les modifications éventuelles du projet. **L'évaluation environnementale s'inscrivant dans un processus décisionnel, les impacts du projet sur l'environnement doivent, ainsi que cela a été dit, être évalués le plus en amont possible. L'étude d'impact associée à la première demande d'autorisation ne doit pas se rapporter à la seule composante concernée. Elle doit, dès ce stade, être la plus exhaustive possible sur les autres composantes. Si une composante n'est pas assez avancée, l'étude d'impact doit présenter au moins les informations découlant du croisement de l'état initial et des effets génériques de celle-ci.** Les impacts qui n'ont pas pu être évalués le plus en amont possible le sont au plus tard lors de la dernière autorisation, l'étude d'impact étant alors actualisée/complétée dans les conditions prévues par l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. (...)

De plus, l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, définit l'autorisation :

« 3° Autorisation : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ; »

Le I de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement précise que :

« I. - L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières. La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que

les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement ».

Le guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 précise que **la déclaration d'utilité publique (DUP) doit être regardée comme une autorisation au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement :**

L'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août et son décret d'application n° 2016-1110 du 11 août 2016 disposent que tout projet soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une autorisation respectant les conditions fixées par la directive 2011/92/UE modifiée et rappelées ci-dessous. Il s'agit, dans un souci de bonne transposition des directives mais aussi d'effectivité du droit de l'environnement, de tirer les conséquences du processus de l'évaluation environnementale (étude d'impact, avis recueillis, analyse de l'autorité compétente, décision).

L'autorisation – au sens de l'article L. 122-1 – peut donc être constituée par une décision qui, en droit français, n'est pas qualifiée expressément d' « autorisation », comme la déclaration d'utilité publique (DUP). la déclaration de projet (article L. 126-1 du Code de l'environnement)

Par ailleurs, il faut rappeler qu'aux termes du II de l'article L. 122-1-1 (ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016) :

« II - Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime d'autorisation préalable qui ne répond pas aux conditions fixées au I, l'autorité compétente complète l'autorisation afin qu'elle y soit conforme. (...) »

Le guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 (p. 27) précise ici encore que **la déclaration d'utilité publique (DUP) doit être regardée comme une autorisation qui doit être complétée pour être conforme au I de l'article L. 122-1-1 :**

Un certain nombre d'autorisations délivrées par l'État ou, en matière d'urbanisme par une collectivité, remplissent en principe les conditions fixées au I. Si tel n'était pas le cas, l'autorisation doit être complétée pour être conforme au I de l'article L. 122-1-1. On peut citer à titre d'exemples :

- **une déclaration d'utilité publique** : elle constitue bien une autorisation au sens de la directive 2011/92/UE et comprend des prescriptions d'évitement, de réduction et, si nécessaire de compensation ;

- **une déclaration de projet** de l'article L. 126-1 du code de l'environnement : elle est applicable aux projets de l'État et des collectivités territoriales et de leurs groupements, et constitue une autorisation au sens de la directive ;

Surtout, il faut rappeler qu'aux termes du III de l'article L. 122-1-1 (ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016) :

« III. - Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées **lors de la délivrance de la première autorisation.**

*Lorsque les incidences du projet sur l'environnement **n'ont pu** être **complètement** identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres*

procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée. »

Le guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 (p. 27) précise que :

Dès la première autorisation, l'étude d'impact initiale doit évaluer l'ensemble des incidences notables du projet sur l'environnement. Cette première autorisation doit en tirer toutes les conséquences, en particulier les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que les mesures de suivi, et être conforme au I de l'article L. 122-1-1.

Il en ressort donc que lorsque les deux conditions ci-après sont réunies, l'étude d'impact initiale du projet est actualisée et transmise par le maître d'ouvrage pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet :

1) La réalisation du projet est soumise à la délivrance de plusieurs autorisations

*En effet l'étude d'impact ne peut être actualisée qu'à l'occasion d'une autorisation ultérieure à la **première qui est supposée, en application du premier alinéa, apprécier l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement.** C'est donc à l'occasion de chacune des autorisations postérieures à la première que le maître d'ouvrage devra se poser la question de son actualisation.*

2) L'absence d'identification ou d'appréciation de certaines incidences du projet sur l'environnement

Cet élément recouvre en réalité deux situations : soit le projet a dû évoluer entre deux autorisations et il en résulte des incidences sur l'environnement qui ne pouvaient être identifiées, soit l'évaluation des incidences ne pouvait être finement opérée plus tôt dans le processus décisionnel et les données doivent être précisées ultérieurement.

Lorsque le maître d'ouvrage se trouve dans cette situation au stade d'une demande d'autorisation, il doit donc actualiser/compléter l'étude initiale, à la fois au sein du périmètre concerné par la demande d'autorisation, mais aussi à l'échelle globale du projet.

Il en résulte que c'est bien lors de la délivrance de la première autorisation d'un projet fractionné dans le temps et dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations que l'autorité compétente doit apprécier l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement.

La possibilité d'actualisation de l'étude d'impact lors des autorisations ultérieures ne saurait autoriser le maître d'ouvrage à présenter une étude d'impact lacunaire ne permettant pas d'identifier l'ensemble des incidences du projet global dès la première autorisation.

Cette actualisation ne doit se limiter qu'à préciser les incidences déjà exposées dans l'étude d'impact initiale dans le cas où ces incidences du projet sur l'environnement « **n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées** » avant l'octroi de la première autorisation.

Il faut donc distinguer deux situations :

- certaines incidences du projet sur l'environnement **n'ont pas** été identifiées ni appréciées avant l'octroi de la première autorisation par le(s) maître(s) d'ouvrage du projet, ces lacunes ne permettant pas au public, à l'autorité environnementale et à l'autorité administrative d'appréhender le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact, soient les plus efficaces possibles ;
- l'ensemble des incidences du projet global sur l'environnement ont été étudiées mais l'évaluation des incidences pouvait être affinée au fur à mesure du processus décisionnel et les données sont précisées dans le cadre des dossiers de demande d'autorisations ultérieures.

En l'espèce, en premier lieu, il ressort du dossier (Pièce 6, Volume I, partie 3.2 *Quelles informations dans l'étude d'impact ?* 3.2.1 *Contenu réglementaire de l'étude d'impact*, p. 25/44) que (nous soulignons) :

Par ailleurs, ainsi qu'il est prévu à l'article L. 122-1-1, II du code de l'environnement, la présente étude d'impact constitue l'évaluation initiale des incidences d'un projet global, qui nécessitera, au regard de l'avancement des études, des actualisations futures des évaluations d'incidences. En effet, l'article précité prévoit que :

« III.- Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée.

L'étude d'impact, accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation sollicitée fixe s'il y a lieu, par une nouvelle décision, les mesures à la charge du ou des maîtres d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, ainsi que les mesures de suivi afférentes. »

Cette actualisation se matérialisera par une mise à jour de l'étude d'impact du projet global, en fonction des opérations concernées, des personnes compétentes pour en assurer la maîtrise d'ouvrage et des autorisations ultérieures demandées. De cette façon, il sera assuré un suivi des décisions relatives au projet et des engagements des maîtres d'ouvrage tout au long de l'élaboration du projet.

Production n°75 : Pièce-06-Etude impact-Vol1-partie 3.2 Quelles informations dans l'étude d'impact ? 3.2.1 Contenu réglementaire de l'étude d'impact, p. 25/44

Il va être démontré que l'étude d'impact du projet global Cigéo est si lacunaire qu'elle ne peut être regardée comme une évaluation « initiale » des incidences du projet global Cigéo.

Ces lacunes ne permettaient pas à l'autorité compétente, ni au public, d'apprécier les incidences sur l'environnement du projet global Cigéo lors de la délivrance de la première autorisation, comme le prévoit le III de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement.

Les incidences sur l'environnement du projet global Cigéo devaient être appréciées lors de la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et tenant lieu de déclaration de projet, qui est la première autorisation du ce projet.

Peu importe que la réalisation du projet global Cigéo soit subordonnée à la délivrance de nombreuses autres autorisations et se caractérise par un fractionnement du projet dans le temps long, dans l'espace national, par une multiplicité de maîtres d'ouvrage (Andra, EDF, Orano, CEA, SNCF Réseau, RTE, conseil départemental de la Haute-Marne, SIVU du Haut Ornain et SIAP d'Echenay) et une multiplicité de travaux, installations, ouvrages et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

C'est précisément dans ces circonstances particulières que le III de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement impose d'appréhender le projet global Cigéo « dans son ensemble » et d'évaluer ces incidences « dans leur globalité » :

*Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être **appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage**, afin que ses incidences sur l'environnement soient **évaluées dans leur globalité**.*

La position retenue par l'Andra conduit précisément à fractionner le projet par maîtres d'ouvrage, par demandes d'autorisation de travaux, installations et ouvrages.

A suivre le raisonnement de l'Andra, les incidences du projet global Cigéo ne pourront être appréciées dans leur globalité, et le projet appréhendé dans son ensemble que lors de la délivrance de la dernière autorisation à l'occasion de laquelle toutes les études antérieures seront compilées.

En réalité, l'Andra croit pouvoir soutenir valablement que les lacunes nombreuses et substantielles de l'étude d'impact entrent dans les prévisions du deuxième alinéa du III de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement :

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.

Ces lacunes de l'étude d'impact ne peuvent être regardées comme n'empêchant pas une appréciation globale du projet Cigéo que si les incidences du projet sur l'environnement « n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées » par les maîtres d'ouvrage.

Or, ce n'est de tout évidence pas le cas : il n'y a aucun obstacle à ce que l'étude d'impact comprenne les éléments relatifs aux travaux et ouvrages dont ont la charge les autres maîtres d'ouvrage que l'Andra.

Mais l'Andra a voulu avancer toute seule sans que personne ne soit chargé d'articuler la multiplicité de maîtres d'ouvrage dans le cadre de la rédaction de l'étude d'impact du projet global Cigéo.

Ni EDF, ni Orano, ni le CEA, ni la SNCF Réseau, ni RTE, ni le conseil départemental de la Haute-Marne, ni le SIVU du Haut Ornain ni le SIAP d'Echenay n'ont procédé aux études des incidences de leur partie du projet Cigéo sur la santé et l'environnement, et aucune partie ne permet d'avoir une approche globale de l'articulation et du cumul de l'ensemble des incidences de ces différentes parties du projet.

L'Andra aurait sans doute pu soutenir moins vainement sa position si l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement avait été ainsi rédigé : « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pas été complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact... ».

Mais une telle rédaction aurait ruiné l'impératif d'appréhender le projet dans sa globalité, en laissant à la discrétion du maître d'ouvrage la possibilité de fractionner le projet selon son bon vouloir.

C'est précisément ce que prohibent la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE et les dispositions du Code de l'environnement applicables en l'espèce

et issues de la réforme du droit interne opérée par l'ordonnance du 3 août 2016 en vue de parachever la transposition de cette directive.

Ainsi, l'Andra ne saurait invoquer de futures « mises à jour » et autres « actualisations » des incidences du projet global Cigéo pour justifier les lacunes de l'étude d'impact en ce qui concerne les parties du projet sous la responsabilité des autres maîtres d'ouvrage : ni EDF, ni Orano, ni le CEA, ni la SNCF Réseau, ni RTE, ni le conseil départemental de la Haute-Marne, ni le SIVU du Haut Ormain ni le SIAP d'Echenay ne soutiennent n'avoir pas pu complètement identifier, ni apprécier les incidences du projet sur l'environnement.

S'ils n'ont pas encore identifié, ni apprécié **du tout** les incidences de leur part du projet global Cigéo sur l'environnement et la santé, ce n'est pas en raison d'un quelconque obstacle mais parce qu'ils n'ont tout simplement pas encore finalisé ce travail.

Le dépôt du dossier de DUP était donc tout simplement prématuré.

Il sera observé que l'Andra a fait un effort d'étude des incidences du projet du centre de stockage Cigéo certes très insuffisant sur bien des points cruciaux pour la sûreté du stockage des déchets radioactifs, mais ces insuffisances s'expliquent aisément par la très grande complexité des enjeux du projet :

2.2.3 Phases de déploiement temporelles du projet global Cigéo

L'étude d'impact doit tenir compte, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement :

- *des « caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement » ;*
- *des « principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relative au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités de matériaux et des ressources naturelles utilisés » ;*
- *de l'« estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. »*

L'évaluation des incidences doit donc être menée réglementairement au regard « de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition »: c'est donc aux phases d'aménagements préalables, de construction, de fonctionnement, de démantèlement et de fermeture puis de surveillance et de post-surveillance que les incidences du projet doivent être analysées.

Pour répondre à ces exigences, les incidences du projet global Cigéo ont donc été évaluées sur l'ensemble des phases temporelles de son existence. Ces phases, présentées de façon détaillée dans le volume II, chapitre 5 de la présente étude d'impact, sont dénommées dans l'ensemble de la présente étude d'impact comme suit : phase d'aménagements préalables, phase de construction initiale, phase de fonctionnement, phase de démantèlement et de fermeture et phases de surveillance et de post-surveillance.

Compte tenu de l'échéance temporelle lointaine de la phase de démantèlement et de fermeture (le centre de stockage est conçu pour accueillir des déchets pendant plus de 100 ans), les travaux associés et leur environnement sont difficiles à connaître. Cette phase fait néanmoins l'objet d'une analyse générique de ces incidences (cf. Chapitre 18 du volume IV de la présente étude d'impact) effectuée sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.

S'agissant des phases de surveillance et post-surveillance encore plus lointaines et dont la durée ne peut pas être déterminée à ce jour, elles font l'objet d'une appréciation de leurs incidences radiologiques et chimiques potentielles à très long terme (cf. Chapitre 18 du volume IV de la présente étude d'impact).

Conformément aux dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 122-1-1-III du code de l'environnement, et sous réserve des modifications législatives à venir, il sera procédé à une

*actualisation de l'étude d'impact du projet global Cigéo dans le cadre des demandes de démantèlement et de l'autorisation de fermeture permettant le passage en phase de surveillance. De manière générale, l'étude d'impact du projet global fera l'objet d'une actualisation à l'occasion de chaque nouvelle demande d'autorisation nécessaire au projet, notamment pour le dépôt de la demande d'autorisation de création (cf. Chapitre 3.5 du présent volume de l'étude d'impact). Les phases d'aménagements préalables, de construction initiale et de fonctionnement structurent donc l'évaluation des incidences du projet global de la présente étude d'impact (cf. Volume IV de la présente étude d'impact).
(...)*

En revanche, l'on ne voit aucun obstacle de nature à justifier l'absence des éléments requis pour l'évaluation des incidences sur l'environnement de l'opération d'alimentation électrique du projet dont a la charge RTE, ou de la réfection de la ligne ferroviaire 027000 dont a la charge la SNCF réseau, ou de l'opération d'adduction d'eau (SIAP et SIVU).

Ces incidences du projet global Cigéo devaient pouvoir être appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Ce n'est manifestement pas le cas.

Par ces motifs, le décret entrepris encourt une censure radicale.

vvvvvvvvvvvv

2.1.5. Sur la violation des I et II de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement et de l'article L. 122-2 du Code de l'expropriation au regard de l'insuffisance dans l'annexe 3 de la motivation du décret au regard des incidences notables du projet et des mesures ERC et de suivi qu'il énumère

En droit, aux termes des dispositions du I et II de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement :

I.-L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. (...)

II.-Lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime d'autorisation préalable qui ne répond pas aux conditions fixées au I, l'autorité compétente complète l'autorisation afin qu'elle y soit conforme. (...)

De plus, aux termes des L. 122-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

*Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements le justifient, **la déclaration d'utilité publique comporte, le cas échéant, les mesures prévues au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.***

En l'espèce.

le décret n°2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage Cigéo prévoit en son article 5 :

Art. 5. – En application des articles L. 122-1-1 du code de l'environnement et L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 3 au présent décret (1) mentionne les mesures à la charge de l'Andra destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet de centre de stockage mentionné à l'article 1^{er} sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités du suivi associées. Ces mesures sont, si nécessaire, précisées ou complétées avant le début des travaux, notamment à l'occasion de la réalisation des études détaillées et de la délivrance des autorisations requises au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.

Si le décret entrepris comprend bien une annexe 3 intitulée « Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet de centre de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) sur l'environnement et la santé humaine et modalités de suivi associées », sa lecture permet aisément de constater que ce document est très insuffisant pour remplir les exigences des articles L. 122-1-1 du Code de l'environnement et L. 122-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En premier lieu, l'Andra reconnaît dans la partie 1 de cette annexe 3 que cette annexe ne fait qu'énumérer des « principes proposés » de mesures ERC sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra.

Or, ces mesures sont exposées de façon si générale et laconique que rien ne permet de s'assurer qu'elles permettent efficacement d'éviter les effets négatifs du projet de centre de stockage en couche géologique profonde Cigéo.

En effet, le tableau de ces mesures ne fait qu'énumérer de façon extrêmement générale, générique et inexploitable des « mesures environnementales » qui « seront présentées dans les dossiers spécifiques d'autorisation des travaux ».

A titre d'exemple, en ce qui concerne les mesures relatives à la qualité de l'air, le paragraphe 2.4. relatif aux « Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra pour la qualité de l'air » se limite à quelques mesures génériques de limitation des émissions de poussières liées à la rotation de camions :

2.4 Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra pour la qualité de l'air

Mesure	Type	Phase	Effet attendu de la mesure	Modalités de suivi
Utilisation d'une bande transporteuse semi-enterrée	E	Conception, APr	Éviter les émissions de polluants et de poussières liées à la rotation de camions	Volume de matériaux transportés par le convoyeur Mesures régulières de la qualité de l'air
Stockage des verses à l'aplomb de l'installation souterraine, sur la zone puits	E	Conception, CI, F	Éviter les émissions de polluants et de poussières liées à la rotation de camions	Suivi des plans d'exécution
Réutilisation d'installations existantes	E	Conception, APr	Éviter les envois de poussières liées aux terrassements	Mesures régulières des dépôts de poussières
Raccordement à la ligne THT existante la plus proche	E	Conception, APr	Réduire la quantité de travaux à effectuer (et donc réduire les émissions liées)	S.O.
Limitation des surfaces de dépôt des verses en cours de travaux, non couvertes et soumises aux intempéries	R	APr, CI, F	Réduire les envois de poussières	Mesures régulières des dépôts de poussières Suivi régulier de la superficie des verses à nue et des surfaces végétalisées
Brumisation des verses non couvertes	R	APr, CI	Réduire les envois de poussières	Mesures régulières des dépôts de poussières
Prise en compte des conditions météorologiques	R	APr, CI, F	Réduire les envois de poussières	Mesures régulières des dépôts de poussières

Mesure	Type	Phase	Effet attendu de la mesure	Modalités de suivi
Adaptation des équipements (bâchage des camions, système de filtration des silos de stockage de matériaux pulvérulents...)	R	APr, CI, F	Réduire les envois de poussières	Mesures régulières des dépôts de poussières
Réduction des distances de transport des matériaux par camion	R	APr, CI	Réduire les émissions de polluants et de poussières liées à la rotation de camions	Mesures régulières de la qualité de l'air
Mise en place de revêtement et limitation de la vitesse des véhicules	R	APr, CI	Réduire la remise en suspension dans l'air des poussières lors du passage des véhicules	Mesures régulières des dépôts de poussières Contrôle de vitesse inopiné
Entretien des véhicules	R	APr, CI	Réduire les émissions de polluants	Mesures régulières de la qualité de l'air

Ces mesures sont si caricaturalement sans rapport avec les enjeux du projet global Cigéo que l'on peine à croire qu'elles portent sur un projet de centre de stockage de déchets radioactifs de haute et de moyenne activité à vie longue...

Au surplus, il faut plus généralement relever ici qu'en ce qui concerne les mesures prises pour la qualité de l'air, ni l'Andra, ni les exploitants responsables du conditionnement et du transports de ces déchets (EDF, Orano, et CEA) n'ont prévu de mesure pour éviter, réduire, compenser les gaz toxiques et émissions radioactives des déchets MA-VL et HA-VL dans le cadre des opérations :

- de conditionnement et de transport des déchets radioactifs par les exploitants (EDF, Orano, CEA),
- de l'entreposage des colis dans l'installation terminale embranchée ITE prévue à Gondrecourt-le-Château et dans l'installation de surface de la descenderie,
- de la ventilation des galeries en raison de l'hydrogène (gaz très explosif) issu de la corrosion anoxique des composants métalliques des galeries souterraines et de la radiolyse de certains déchets MA-VL (provenant pour 50 % des alvéoles HA, 40 % des alvéoles MA-VL et 10 % des galeries d'accès et de liaison, zones de soutien logistique).

De même, toujours à titre d'exemple, en ce qui concerne les deux installations nucléaires liées à l'exploitation de la zone descenderie¹, le dossier se borne à indiquer laconiquement que :

« Ces bâtiments, d'une hauteur de l'ordre de 20 à 25 mètres, comprennent trois niveaux et sont partiellement enterrés. Ils sont reliés par une galerie à la tête de la descenderie colis (TDC) qui permet de descendre les colis vers les ouvrages souterrains de stockage. Après passage par une filtration de très haute efficacité (filtres THE), les rejets gazeux issus de la ventilation de ces installations nucléaires de surface sont canalisés et rejetés par une cheminée de hauteur suffisante pour leur bonne diffusion (de l'ordre d'une quarantaine de mètres de hauteur à compter des voiries d'accès du bâtiment) »

Le dossier ne donne aucune indication des caractéristiques techniques de ces bâtiments nucléaires et des mesures prises pour éviter, réduire, compenser les gaz toxiques et émissions radioactives de ces installations.

Cette annexe 3 du décret entrepris ne fait en réalité qu'énumérer des banalités sans aucune consistance, en reportant la présentation de mesures opérantes à la hauteur des enjeux « *aux différents dossiers réglementaires nécessaires à la construction et au fonctionnement du centre de stockage Cigéo* » :

Les modalités précises de réalisation de ces mesures, dont la finalité est l'absence de perte nette de biodiversité et la recherche du moindre impact environnemental du projet de centre de stockage

¹ un premier bâtiment dit « *Exploitation phase 1* » (EP1), dédié au déchargement, au contrôle et à la préparation pour le stockage des colis de moyenne activité à vie longue (MA-VL) et des colis de haute activité à vie longue dégageant peu de chaleur (HA0) et un second bâtiment dit « *Exploitation phase 2* » (EP2), dédié au déchargement, au contrôle et à la préparation pour le stockage des colis HA dits « thermiques » (HA1/HA2)

Cigéo sur l'environnement, **seront** présentées dans les dossiers spécifiques d'autorisations des travaux. (...)

L'étude d'impact du projet global Cigéo, dont la première version est présentée dans le dossier de DUP, s'inscrit dans un processus d'actualisation multiple du fait des multiples autorisations nécessaires à la réalisation des travaux et des diverses opérations qu'elle accompagne. Cela permettra d'enrichir progressivement la démarche ERC au regard des améliorations de la conception des ouvrages, de la prise en compte de l'évolution des règles de l'art et de l'intégration des meilleures techniques disponibles. Ainsi, **les mesures proposées au stade de la DUP pourront être modifiées ou remplacées par des mesures d'efficacité au moins équivalente**. (...)

Les principes proposés pour cette déclaration d'utilité publique seront détaillés progressivement au fur et à mesure des actualisations de l'étude d'impact associée aux différents dossiers réglementaires nécessaires à la construction et au fonctionnement du centre de stockage Cigéo.

Il en résulte bien que le décret litigieux a été accordé sans qu'il ne comprenne une annexe présentant, par grandes thématiques, conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement et à l'article L. 122-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mesures (et non les principes généraux de mesures) prévues par l'Andra et destinées à éviter les effets négatifs du projet de centre de stockage en couche géologique profonde Cigéo sur l'environnement et la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, le cas échéant, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits (mesures dites ERC).

En deuxième lieu, cette annexe 3 du décret entrepris distingue précisément le « projet de centre de stockage en couche géologique profonde Cigéo » sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra d'une part, et le « projet global CIGEO » qui « comprend le centre de stockage Cigéo et l'ensemble des opérations (installations, aménagements, constructions d'ouvrages et activités) nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du centre, menées par l'Andra et par d'autres maîtres d'ouvrage » d'autre part.

Ainsi, cette annexe précise que :

Les mesures ERC concernant les opérations des autres maîtres d'ouvrage du projet global Cigéo seront portées et définies par leurs propres autorisations et déclarations.

Ainsi, cette lacune des mesures ERC concernant les opérations des autres maîtres d'ouvrage du projet global Cigéo porte sur des éléments essentiels du projet global Cigéo alors même que l'objet *annoncé* de l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique est bien le projet global Cigéo (Dossier, Pièce-06-Etude impact-Vol1-Introduction et contexte, p. 10/44 et s.) :

2.2 Le « projet global Cigéo » objet de la présente étude d'impact

2.2.1 Introduction

L'article L. 122-1, I du code de l'environnement définit la notion de « projet » comme « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ».

L'article L. 122-1, III du code de l'environnement précise par ailleurs que : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

L'évaluation des incidences environnementales d'un projet se conçoit donc globalement, c'est-à-dire en incluant tous les aménagements, ouvrages et installations nécessaires à sa réalisation ou à son fonctionnement, qu'ils soient portés par un seul ou plusieurs maîtres d'ouvrages, quel que soit leur fractionnement dans le temps et dans l'espace.

À la demande de l'Andra, un cadrage préalable à la réalisation de l'étude d'impact du centre de stockage Cigéo a été émis le 25 juillet 2013 (4) par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae du CGEDD)3.

Dans son cadrage préalable, l'Ae considère « comme intégrées dans le programme à réalisation simultanée » ou dans « le projet », les opérations (indispensables à la mise en exploitation du centre) suivantes :

- défrichement des terrains d'emprise, si nécessaire ;
- création de l'installation nucléaire de base (INB) elle-même (installations de surface et de fond) ;
- raccordement ferroviaire (sous maîtrise d'ouvrage de Réseau Ferré de France, RFF [devenu SNCF Réseau]) ;
- raccordements routiers (sous maîtrise d'ouvrage des conseils départementaux) ;
- raccordement électrique au réseau existant (sous maîtrise d'ouvrage de Réseau de transport d'électricité, RTE) ;
- raccordement eau, gaz, réseaux divers. Pour ces opérations, une étude d'impact globale sera nécessaire (éventuellement scindée par maître d'ouvrage,

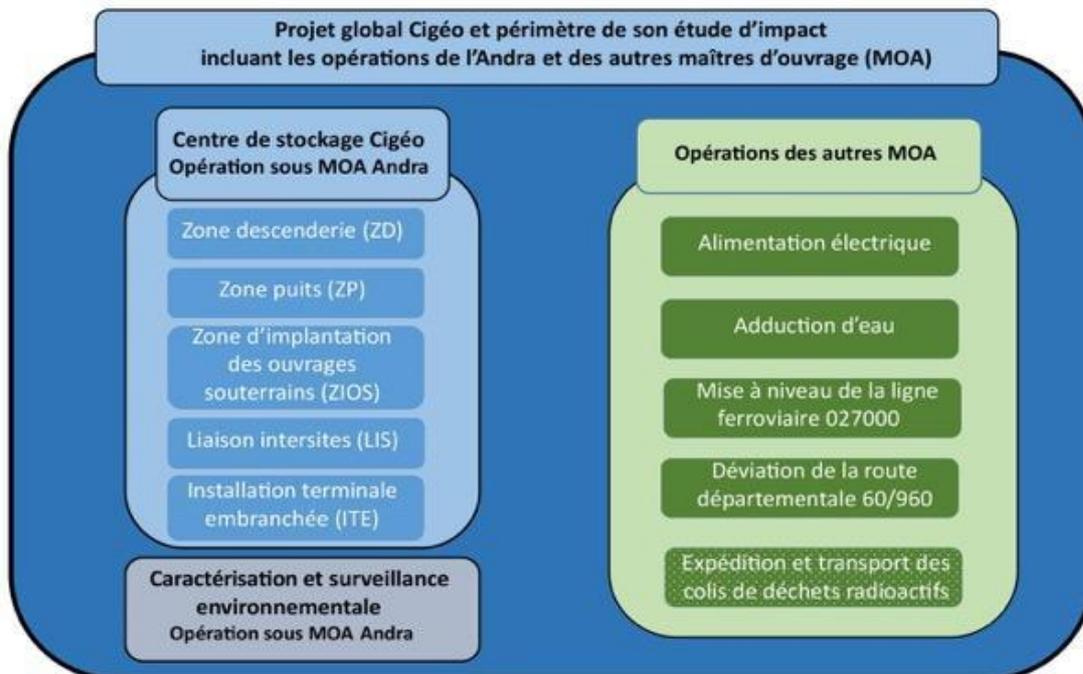
mais montrant les liens entre les éléments : interfaces, impacts cumulés et induits notamment).

L'Ae considère comme appartenant à un « programme » (parce qu'il existe des liens fonctionnels avec Cigéo) à « réalisation non simultanée » (car le centre peut démarrer sans que ces opérations soient terminées) l'optimisation des éléments de la chaîne d'approvisionnement de Cigéo, à savoir :

- **la création ou la modification des ateliers d'expédition des déchets chez les fournisseurs (sites à préciser) :**
- **les unités de fabrication des conteneurs :**
- les modifications éventuelles des réseaux routiers, ferroviaires ou fluviaux rendus nécessaires par l'approvisionnement de Cigéo.

Pour ces éléments, une « appréciation globale des impacts du programme » est attendue. »

Le projet global Cigéo comprend les opérations (installations, aménagements, constructions d'ouvrages et activités) nécessaires à la réalisation, au fonctionnement, au démantèlement, à la fermeture et à la surveillance du centre de stockage Cigéo. C'est l'ensemble de ces opérations qui constitue le périmètre de la présente étude d'impact. Il est couvert par la partie bleu marine de la figure 2-1 ci-après. Il comprend les opérations sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra, couvertes par les parties bleu ciel et grises et les opérations sous maîtrises d'ouvrages tierces couvertes par la partie verte. La partie bleu ciel couvre le centre de stockage Cigéo. La partie grise couvre des opérations effectuées par l'Andra à l'extérieur du futur centre de stockage pour la caractérisation et la surveillance environnementale.



CG-00-D-MGE-AMOA-CM0-0000-19-0029.A

L'Andra précise ainsi que **« l'étude d'impact porte sur l'ensemble du projet Cigéo conçu dans sa globalité »**

Production n°75 : Pièce-06-Etude impact-Vol1-Introduction et contexte, p. 29/41

Conformément à la réglementation en vigueur, l'étude d'impact porte sur l'ensemble du projet Cigéo conçu dans sa globalité, et tient compte de l'état d'avancement de l'élaboration des opérations qui le composent, ainsi que des procédures s'appliquant à ces dernières.

Il ressort du dossier que le **projet global Cigéo comporte** :

Production 67 précitée : Pièce 7- Informations juridiques et administratives, p. 11 et s.)

1.3 Le projet global Cigéo

Le projet global Cigéo comprend le centre de stockage Cigéo et l'ensemble des opérations (installations, aménagements, constructions d'ouvrages et activités) nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du centre de stockage Cigéo, menées par l'Andra et par d'autres maîtres d'ouvrage.

Le projet global Cigéo comporte :

- *les installations et ouvrages du centre de stockage Cigéo :*
 - *zone descendrière*
 - *zone puits*
 - *zone d'implantation des ouvrages souterrains ;*
 - *liaison intersites ;*
 - *installation terminale embranchée.*
 - *les opérations situées hors du centre de stockage Cigéo liées à sa construction et à son fonctionnement ;*
 - *l'alimentation électrique sous la maîtrise d'ouvrage de RTE ;*
 - *la mise à niveau de la ligne ferroviaire 027000 sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau ;*
 - *l'adduction d'eau sous la maîtrise d'ouvrage du SIVU du Haut Ornain et du SIAEP d'Échenay ;*
 - *la déviation de la route départementale D60/960 sous la maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental de la Haute-Marne ;*
 - *l'expédition et le transport des colis de déchets radioactifs sous la maîtrise d'ouvrage des producteurs (CEA, EDF et ORANO) ;*
 - *les activités de caractérisation et de surveillance environnementale sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra.*

Or, le dossier ne comporte nullement une étude d'impact du projet global Cigéo comme annoncé, mais une étude d'impact (elle-même très lacunaire) de la seule partie dont l'Andra est maître d'ouvrage, à savoir les « installations et ouvrages du centre de stockage Cigéo ».

A titre d'exemple.

Le dossier est complètement lacunaire en ce qui concerne la partie du projet global Cigéo relative au conditionnement, à l'entreposage et au transport des colis de déchets radioactifs sous la maîtrise d'ouvrage des producteurs (CEA, EDF et ORANO).

L'annexe 3 du décret entrepris se borne à présenter comme une mesure d'évitement l'absence d'intervention de l'Andra sur les déchets contenus dans les colis expédiés par les producteurs avec comme effet attendu « pas de déchets HA et MA-VL générés ».

4.5 Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'Andra pour les déchets radioactifs produits par le centre de stockage Cigéo

Mesure	Type	Phase	Effet attendu	Modalité de suivi
Pas d'intervention sur les déchets contenus dans les colis expédiés par les producteurs	E	F	Pas de déchets HA et MA-VL générés	-

Or, l'Andra « évite » certes d'intervenir sur lesdits déchets radioactifs déjà conditionnés par les exploitants, mais il manque à l'évidence la partie portant précisément sur les mesures sous maîtrise d'ouvrage d'EDF, d'Orano et du CEA pour les déchets radioactifs produits par leurs installations respectives de conditionnement des déchets radioactifs HA et MA-VL.

Il faut rappeler que le projet global Cigéo comprend incontestablement le conditionnement en vue de l'enfouissement, l'entreposage et le transport des colis de déchets radioactifs HA et MA-VL vers le centre de stockage Cigéo.

Dans l'étude d'impact au sein du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo, l'Andra se borne à rappeler que

« les colis de déchets destinés au centre de stockage Cigéo sont entreposés temporairement dans des installations dédiées chez les différents producteurs, puis acheminés depuis :

- *les installations Orano du site de La Hague dans le département de la Manche ;*
- *l'installation EDF ICEDA (Installation de conditionnement et d'entreposage des déchets activés) sur le site de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l'Ain ;*
- *les installations du CEA du centre de Marcoule dans le département du Gard, du centre de Cadarache dans le département des Bouches-du-Rhône et du centre de Valduc dans le département de la Côte d'Or.*

Production n°76 : Pièce 6 - Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume II Justification et description du projet global La description des installations du projet global , p. 209),

Or, en premier lieu, les déchets HA et MA-VL destinés à être stockés dans le centre de stockage de Cigéo doivent être **préalablement conditionnés** en conformité aux réglementations relatives aux transports et aux spécifications d'acceptation des colis de déchets destinés à Cigéo.

Les spécifications d'acceptation des colis de déchets sont des critères qu'un colis doit respecter pour être accepté dans l'installation en vue de son stockage et notamment portant sur les caractéristiques et propriétés radiologiques, physiques, mécaniques et chimiques du colis ; ces spécifications doivent permettre d'assurer de façon opérationnelle la démonstration de sûreté pendant son fonctionnement et après sa fermeture (v. sur ce sujet la [lettre CODEP-DRC-2021-028035](#) de l'ASN et de l'ASND du 23 juillet 2021)

Or, précisément, comme l'Andra le rappelle dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale :

2.1 La feuille de route de l'Agence jusqu'à la DAC, intégrant les demandes de l'ASN et les engagements de l'Andra repris dans la lettre de l'ASN du 12 janvier 2018 faisant suite à l'instruction du DOS

Concernant les colis, l'Andra a continué ses actions pour compléter les spécifications préliminaires d'acceptation des colis en lien étroit avec les avancées sur la connaissance des colis, la conception et de la démonstration de sûreté sur la base de la méthodologie jugée satisfaisante dans son principe par l'ASN dans son avis du n° 2020- AV-0369 du 1er décembre 2020 émis dans le cadre de l'élaboration du cinquième PNGMDR (56).²

Ces études et actions permettent de répondre aux attendus de l'ASN en vue de l'autorisation de création, notamment en ce qui concerne la justification des solutions techniques retenues et de leurs performances en regard des fonctions et exigences à satisfaire.

Les études relatives aux performances du système de stockage se sont ainsi poursuivies depuis le DOS, en lien avec l'avancement des études d'avant-projet et des essais technologiques menés au Laboratoire souterrain concernant notamment :

² Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs, débat public organisé par la CNDP, la 5ème édition portant sur l'approfondissement des différentes filières de gestion des matières et déchets radioactifs

- les alvéoles HA en regard des justifications en matière de faisabilité technologique et de performance en exploitation et après fermeture ;
- les alvéoles MA-VL en regard des justifications en matière de dimensionnement mécanique (conception et dimensionnement des revêtement/soutènement...) ;
- les ouvrages de fermeture en regard des justifications en matière de faisabilité et de maîtrise de leurs performances et de celle du stockage en grand sur le long terme.

Le Laboratoire souterrain du Centre de Meuse/Haute-Marne joue ainsi un rôle important dans le cadre des études complémentaires menées depuis le DOS en vue de la demande d'autorisation de création, notamment par la prolongation de galeries permettant de mener les essais technologiques relatifs aux alvéoles HA.

Enfin, l'ASN a demandé que soient jointes au dossier de DAC des études d'adaptabilité du stockage, dans le centre de stockage Cigéo, des déchets de l'inventaire de réserve. Ces études, dont l'objectif est de réaliser une esquisse des concepts retenus pour l'éventuel stockage de ces déchets et d'apporter la démonstration que la conception retenue préserve la possibilité technique de l'accueil de ces déchets, se sont poursuivies, selon la démarche établie par l'Andra dans le cadre du PNGMDR 2016-2018.

Dans le cadre du processus normal de développement du projet de centre de stockage Cigéo, et des boucles d'itérations sûreté/conception/connaissances, les études réalisées depuis le DOS **permettront dans les prochains mois** de constituer le dossier de demande d'autorisation de création. Ce dossier **fera** l'objet d'un processus d'instruction conformément au code de l'environnement dont un examen technique approfondi par l'ASN et son support technique l'IRSN comme pour le DOS. (...)

2.2 Cas particulier des déchets bitumés mentionnés dans la lettre de suite de 2018

Pour le stockage des fûts de déchets bitumés, l'ASN a considéré qu'il était nécessaire, pour envisager le stockage en l'état de ces colis de déchets de présenter, dans le dossier de demande d'autorisation de création, des modifications de conception pour exclure le risque d'emballlement des réactions exothermiques, concernant notamment :

- les dispositions de surveillance permettant de détecter au plus tôt une montée progressive de la température ;
- les dispositions prévues en cas d'incendie pour empêcher des réactions exothermiques des colis de déchets bitumés et la propagation à un ou d'autres colis ;
- les mesures de limitation des conséquences vis-à-vis de la dissémination de matière radioactive à la suite d'une dégradation thermique des colis. »

Conformément à cette demande, l'Andra a mené des études et défini des évolutions de la conception de l'alvéole de stockage de colis de déchets bitumés pour d'une part rendre hautement improbable le risque d'emballlement des fûts d'enrobés bitumés et d'autre part d'écarter le risque de propagation d'un tel emballlement s'il se produisait. Les dispositions prises consistent notamment à réduire au maximum le risque d'incendie à proximité et à maîtriser la température dans l'ambiance des colis de stockage ainsi qu'à renforcer la capacité à surveiller/détecter et intervenir au sein de l'alvéole.

En parallèle, le CEA pilote des études sur les modalités de traitement de ces déchets qui permettraient de neutraliser leur réactivité chimique, préalablement à leur stockage, afin de déterminer si une telle neutralisation serait réalisable si elle s'avérait nécessaire, dans quelles conditions et avec quel impact. (...)

Les actions menées par l'Andra et le CEA **permettront** de fournir aux pouvoirs publics les éléments nécessaires pour que l'option la plus favorable, au regard des enjeux de sûreté, de radioprotection et d'environnement puisse être retenue et donc pour déterminer dans quelles conditions les colis de déchets bitumés pourront être stockés.

En tout état de cause, les colis de déchets bitumés ne seront admis sur le centre de stockage Cigéo que dès lors que leur sûreté aura été pleinement garantie, soit par des dispositions de conception et de caractérisation, soit par un reconditionnement en amont. Dans tous les cas, ils ne seront pas réceptionnés dès les premières années de fonctionnement du centre de stockage Cigéo.

Production n°71 précitée : Avis émis sur le projet de centre de stockage Cigéo et réponses de l'Andra-Annexe 1 - Mémoire en réponse à l'avis de l'Ae, p. 189)

Il en résulte que cette annexe ajoutée à l'étude d'impact pour compléter les lacunes relevées par l'Autorité environnementale ne fait que constater (par l'emploi du futur) que les études sont en cours, et ne sont pas suffisamment avancées pour en exposer les conclusions dans le dossier de DUP en particulier en ce qui concerne les déchets d'inventaire de réserve et les déchets bitumés.

Pourtant, il faut rappeler qu'à la suite de la mise en exergue des insuffisances du dossier d'options de sûreté (DOS) du projet Cigéo de stockage de déchets radioactifs en couche géologique profonde **avis n° 2018-AV-0300 du 11 janvier 2018** « Projet Cigéo – Examen du dossier d'options de sûreté », l'Autorité de sûreté nucléaire a exigé que l'Andra complète sa démonstration de sûreté du centre par la démonstration de la possible neutralisation de la réactivité chimique des colis de déchets bitumés et qu'« en parallèle », des études visant à modifier la conception du centre de stockage soient conduites pour exclure le risque d'emballlement de réactions exothermiques et qu'en tout état de cause, **la caractérisation dans les meilleurs délais de ces colis de déchets bitumés par leurs producteurs est un préalable indispensable** :

2.2) Colis de déchets bitumés

Considérant que les colis de déchets bitumés représentent 18 % du nombre de colis de l'inventaire de référence de l'installation ; que des incertitudes demeurent concernant le comportement physico-chimique et thermique de ces colis en stockage, en particulier en situation incidentelle ou accidentelle conduisant à une élévation de température ;

Considérant que les options de conception retenues à ce stade par l'Andra ne permettent ni de prévenir ni de limiter les risques à un niveau acceptable en cas de réaction exothermique à l'intérieur d'un colis de déchets bitumés ;

Considérant qu'à ce stade deux voies principales sont identifiées pour la gestion des colis de déchets bitumés déjà conditionnés : 1° le développement d'un procédé assurant la neutralisation de la réactivité chimique des colis, 2° des évolutions substantielles des options de conception de l'installation de stockage pour exclure le risque d'emballlement de réactions exothermiques en cas d'incendie ou d'élévation de température ;

Considérant qu'en tout état de cause, la deuxième voie ne pourrait être retenue que pour des colis de déchets bitumés suffisamment caractérisés permettant une modélisation de leur comportement en stockage ;

Considérant que la gestion des colis de déchets bitumés fait l'objet de demandes d'études encadrées par l'arrêté du 23 février 2017 susvisé, en particulier ses articles 46, 47 et 48 ;

Considérant que la décision du 23 mars 2017 susvisée dispose dans son article 2.3 que « les opérations de conditionnement de déchets radioactifs permettent la production de colis de déchets radioactifs définitifs présentant une stabilité physico-chimique appropriée et assurant le confinement des substances radioactives et dangereuses qu'ils contiennent. Ces opérations sont adaptées à la nature et aux caractéristiques des déchets radioactifs et de l'installation de stockage à laquelle ils sont destinés et doivent notamment tenir compte des risques liés aux actions des agents chimiques et biologiques, à l'hétérogénéité de la répartition de déchets et à la production de chaleur dans ce colis. »,

L'ASN estime que la recherche de la neutralisation de la réactivité chimique des colis de déchets bitumés doit être privilégiée. En parallèle, des études visant à modifier la conception pour exclure le risque d'emballlement de réactions exothermiques doivent être conduites. En tout état de cause, la caractérisation dans les meilleurs délais de ces colis de déchets bitumés par leurs producteurs est un préalable indispensable.

Production N°77 : avis ASN n° 2018-AV-0300 du 11 janvier 2018

De plus, dans son **avis n° 2020-AV-0369 de l'ASN du 1er décembre 2020**, l'ASN avait rappelé de nouveau que les producteurs de déchets (EDF, Orano, et CEA) devaient démontrer leur capacité à conditionner, entreposer et acheminer les colis de déchets vers Cigéo avec un haut niveau de sûreté :

L'ASN estime que les producteurs de déchets doivent démontrer leur capacité à produire, à conditionner et à acheminer les colis de déchets nécessaires à la confortation de la démonstration de sûreté et à la montée vers une cadence industrielle de stockage pendant la phase industrielle

pilote. Ces déchets seront précisés par l'Andra en réponse à l'article 55 de l'arrêté du 23 février 2017 susvisé.

L'ASN estime que les producteurs devront par ailleurs régulièrement démontrer l'adéquation des capacités maximales d'entreposage de leurs installations et de la cadence opérationnelle d'expédition depuis leurs sites respectifs avec les chroniques de livraison de Cigéo actualisées. (...)

*L'ASN estime qu'au regard des conclusions de la revue externe sur la gestion des déchets bitumés et des études sur les évolutions de conception des alvéoles MA-VL de Cigéo, qui mettent en lumière de éléments techniques nouveaux depuis la publication de l'avis du 11 janvier 2018, il est nécessaire que les producteurs mettent en œuvre un **programme ambitieux de caractérisation des colis de déchets bitumés, indispensable pour développer la démonstration que tout ou partie des colis de déchets bitumés pourrait être stocké avec un haut niveau de sûreté sans traitement préalable dans l'installation en projet Cigéo.***

L'ASN estime par ailleurs que les colis de déchets bitumés dont la sûreté en stockage ne pourrait être démontrée devront faire l'objet de travaux complémentaires. A cet égard, les études concernant leur éventuel traitement préalable doivent être poursuivies avec pour objectif de permettre leur stockage dans des conditions sûres. Au regard des enjeux de sûreté, il est nécessaire d'explorer, en tenant compte du nombre de colis concernés, toutes les voies de traitement envisageables. Il conviendra par ailleurs de réaliser une analyse comparative des impacts sanitaires et environnementaux des procédés de traitement retenus.

Production n°72 précitée : avis n° 2020-AV-0369 de l'ASN du 1er décembre 2020

A l'évidence, le dossier de demande de DUP du projet a été déposé de façon prématurée : cette démonstration de sûreté n'est toujours pas apportée ni par l'Andra, ni par les producteurs de déchets dans le dossier soumis à enquête publique du projet global Cigéo.

Ainsi, au regard de l'enjeu pour la sûreté et les impacts que sont susceptibles de générer ces activités de conditionnement des colis de déchets radioactifs HA et MA-VL, l'Andra ne pouvait valablement écarter de l'étude d'impact du projet global Cigéo, les incidences sur la santé et l'environnement de ces activités de conditionnement des colis en vue de leur enfouissement (production n°75 précitée, Pièce-06-Etude impact-Vol1-Introduction et contexte p. 11/44) :

LES ADAPTATIONS DU PÉRIMÈTRE DU PROJET GLOBAL DEPUIS 2013

Depuis l'émission du cadrage préalable de l'Ae, la réglementation applicable à l'évaluation environnementale a largement évolué (via l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (5)). Ceci a impacté les notions de « programme » et de « projet » telles que définies dans le code de l'environnement au moment du cadrage de 2013. La définition du périmètre du « projet global Cigéo » qui a été retenue pour la présente étude d'impact transpose donc l'esprit du cadrage de 2013 dans le respect de la nouvelle réglementation.

L'approfondissement des études de conception a en outre modifié le périmètre du projet global par rapport au cadrage de l'Ae de 2013 présenté ci-dessus. Ainsi, la nécessité de nouvelles unités de fabrication de conteneurs n'est plus à ce jour avérée. La production des conteneurs de stockage sera réalisée sur des sites industriels existants.

En deuxième lieu, l'Andra reconnaît dans le dossier que les exploitants (EDF, Orano, CEA) sont responsables de l'emballage des colis en vue du transport, de l'entreposage et du transport de ces emballages chargés de colis de déchets.

Ces activités comprennent, comme le rappelle le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo (production n°76 précitée, Pièce 6 - Étude d'impact du projet global Cigéo - Volume II - Justification et description du projet global Cigéo La description des installations du projet global , p. 209) :

« toutes les opérations et conditions associées au mouvement des déchets radioactifs, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la

préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des colis.

Les colis de déchets sont transportés dans des emballages (cf. Figure 4-89) adaptés à chacun des types de colis de déchets produits. Ces emballages sont conçus conformément à la réglementation en matière de transport des déchets, pour assurer la protection radiologique, évacuer la chaleur résiduelle et résister à des agressions possibles (choc, chute, incendie à proximité...) lors des trajets et des manutentions. »

En réalité, EDF, Orano et le CEA n'ont absolument pas participé à la rédaction du dossier comme s'ils n'étaient pas concernés par ce projet alors qu'ils sont bien maîtres d'ouvrage d'une partie substantielle et déterminante pour la sûreté du projet global Cigéo.

Le dossier soumis à enquête publique n'étudie pas l'impact de ces activités des installations d'EDF, d'Orano et du CEA en ce qui concerne l'emballage, l'entreposage et le transport des colis de déchets en vue de leur enfouissement alors même que ces activités font à l'évidence partie du périmètre du projet global Cigéo à étudier, comme le reconnaît l'Andra.

production n°75 précitée, dossier Pièce-06-Etude impact-Vol1-Introduction et contexte p. 16/44).

Il va être démontré qu'aucune des activités des installations d'EDF, d'Orano et du CEA de conditionnement, d'emballage, de transport et d'entreposage des déchets en vue du stockage dans Cigéo n'a été intégrée dans l'étude d'impact du projet global Cigéo.

➤ *En ce qui concerne les lacunes relatives aux incidences des sites d'EDF participant au projet global Cigéo*

Concernant les activités de conditionnement, d'emballage, de transport et d'entreposage des déchets des sites EDF vers le centre de stockage Cigéo, le dossier ne comprend aucun élément concernant l'impact de ces activités.

En effet, pour l'installation d'EDF de conditionnement et d'entreposage des déchets activés (ICEDA) chargée du conditionnement des colis primaire de déchets MA-VL (C1PG) et de l'emballage de transport de ces C1PG, le dossier se borne à justifier laconiquement cette lacune en affirmant qu'« *étant donné que les expéditions de C1PG depuis ICEDA vers Cigéo ne débuteront pas avant le milieu des années 2040, la conception et la réalisation de cet atelier spécifique **ont été différées** afin qu'elles soient adaptées, le moment venu, aux emballages de transport agréés conformément à la réglementation applicable* ».

Production N°76 précitée : Pièce-06-Etude impact-Vol2-Justification et description, p. 210/262)

Cette justification ne saurait sérieusement dispenser totalement EDF de l'étude des impacts de cette activité sensible au regard de la dangerosité des déchets radioactifs concernés.

De plus, concernant les déchets résultant du démantèlement des centrales, l'Andra est plus laconique encore : « *la construction ou l'aménagement d'installations supplémentaires pour le conditionnement, l'entreposage et l'expédition d'autres déchets, en particulier les déchets de déconstruction des centrales actuellement en activité **seront** envisagés en lien avec le programme de déconstruction des réacteurs de la seconde génération.* »

Production N°76 précitée : Pièce-06-Etude impact-Vol2-Justification et description, p. 210/262)

Ici encore, le dossier ne fait qu'annoncer des études toujours en cours concernant l'impact des installations supplémentaires pour le conditionnement, l'entreposage et l'expédition de ces déchets de déconstruction des réacteurs de la seconde génération. alors même que ces installations font incontestablement partie du projet global Cigéo.

Par conséquent, une partie essentielle des impacts du projet global Cigéo n'a pas été étudiée.

➤ En ce qui concerne les lacunes relatives aux sites d'Orano participant au projet global Cigéo

Concernant les déchets produits par Orano, le dossier précise que « *les ateliers d'expédition des colis HA et MA-VL existent sur le site de La Hague. Il s'agit des ateliers de désentreposage des résidus vitrifiés et des résidus compactés (DRV), de l'atelier de désentreposage et extension de l'entreposage de déchets solides (D/E EDS) et de l'atelier de désentreposage/entreposage extension bitume (D/E EB). Ces ateliers peuvent être utilisés pour expédier des colis de déchets vers le centre de stockage Cigéo.* »

Production N°76 précitée : Pièce-06-Etude impact-Vol2-Justification et description, p. 210/262)

Il est soutenu qu'« *Orano estime que l'organisation des expéditions et des transports de colis de déchets vers le centre de stockage Cigéo n'implique pas de modification majeure des installations actuelles de La Hague.* ».

En réalité, il faut constater que le dossier ne comprend aucun élément permettant d'évaluer l'impact de ces ateliers d'entreposage et d'expédition en ce qui concerne leurs activités comprises dans le projet global Cigéo. Surtout, l'impact des installations nécessaires pour le reconditionnement des déchets bitumés n'est pas même évoqué, malgré la nécessité de disposer d'études complémentaires comme l'avait pourtant précisé l'ASN dans son avis du 1er décembre 2020.

➤ En ce qui concerne les lacunes relatives aux sites du CEA participant au projet global Cigéo

Concernant les installations du CEA participant au projet global Cigéo, le dossier énumère « *plusieurs installations du CEA existantes d'entreposage de déchets destinés au centre de stockage Cigéo (qui) sont implantées sur les centres de Marcoule (Gard), Cadarache (Bouches-du-Rhône) et Valduc (Côte d'Or). On peut citer sur le centre de Cadarache, l'installation de Conditionnement et d'Entreposage de Déchets Radioactifs (CEDRA) et sur le site de Marcoule l'installation DIADEM (déchets radioactifs irradiants ou alpha de démantèlement), autorisée en 2016, ou l'entreposage intermédiaire polyvalent, installation de conception modulaire, permettant la construction d'alvéoles d'entreposage en fonction des besoins. Le centre de Valduc dispose également d'installations d'entreposage et le CEA étudie actuellement des capacités d'entreposage supplémentaires sur ce centre.* »

Production N°76 précitée : Pièce-06-Etude impact-Vol2-Justification et description, p. 210/262)

Ces éléments laconiques ne disent rien de la suffisance de ces installations existantes du CEA au regard des besoins de conditionnement, d'entreposage et d'expédition des déchets destinés au stockage dont le CEA a la charge, ni de l'impact de ces installations.

De plus, le dossier ne comprend aucune étude des impacts des installations futures chargées de l'activité de neutralisation de la réactivité chimique des déchets bitumés en se bornant à mentionner que le CEA « *pilote les études* »

En parallèle, le CEA pilote des études sur les modalités de traitement de ces déchets qui permettraient de neutraliser leur réactivité chimique, préalablement à leur stockage, afin de déterminer si une telle neutralisation serait réalisable si elle s'avérait nécessaire, dans quelles conditions et avec quel impact.

Production N°71 précitée : (Pièce-08-Avis émis sur le projet Annexe1-Mémoire réponse AE p. 190/198) :

Au regard des lacunes de l'étude d'impact du projet global Cigéo relevées ci-dessus, il n'est pas surprenant que l'annexe 3 du décret entrepris ne comprenne aucune mesure ERC pour ces opérations dont d'autres maîtres d'ouvrage que l'Andra sont responsables.

Il résulte de ce qui précède que le décret attaqué n°2022-993 du 7 juillet 2022 déclarant d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue Cigéo n'est pas suffisamment motivé au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, et ne précise pas suffisamment les prescriptions que devront respecter l'ensemble des maîtres d'ouvrage du projet global Cigéo ainsi que les mesures et caractéristiques du projet global Cigéo destinées à faire application de la séquence ERC (éviter, réduire et compenser). Le décret ne précise pas non plus suffisamment les modalités du suivi des incidences du projet global Cigéo sur l'environnement ou la santé humaine.

Par ces motifs, le décret attaqué n°2022-993 du 7 juillet 2022 a été pris en violation des articles L. 122-1-1 du code de l'environnement et L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

vvvvvvvvvvvv

2.1.6. Sur les incidences transfrontalières du projet global Cigéo

2.1.6.1. Sur les obligations pesant sur les autorités nationales

➤ *Sur les obligations internationales*

La Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo dispose en son article 3 § 1 que

« Si une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'Appendice I est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine, en vue de procéder à des consultations suffisantes et efficaces comme le prévoit l'Article 5, en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée, dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité ».

Les paragraphes suivants de cette disposition précisent la forme et le contenu de la notification ainsi que les modalités de réponse de la Partie touchée, sans que soient nécessaires des actes complémentaires. Cette disposition est donc d'effet direct.

La première phrase de l'article 5 prévoit que :

« Après constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie d'origine engage, sans délai excessif, des consultations avec la Partie touchée au sujet, notamment, de l'impact transfrontière que l'activité proposée pourrait avoir et des mesures propres à permettre de réduire cet impact ou de l'éliminer ».

Dans l'appendice I de cette convention figurent

« Installations destinées uniquement à la production ou à l'enrichissement de combustibles nucléaires, au traitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'élimination et au traitement des déchets radioactifs ».

Ces dispositions de la Convention d'Espoo sont donc entièrement applicables au projet Cigéo.

Ces obligations de notification et de consultation sont en outre renforcées dans le contexte meusien : la France, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Belgique, la Région de Bruxelles-Capitale, la Région Flamande et la Région Wallonne ont conclu l'Accord international sur la Meuse dont l'article 2 stipule que

« Les Parties Contractantes s'efforcent de réaliser une gestion de l'eau durable et intégrée pour le district hydrographique international de la Meuse, compte tenu en particulier de la multifonctionnalité de ses eaux.

Elles coopèrent plus particulièrement afin de : [...]

d) coordonner les mesures de prévention et de lutte contre les pollutions accidentelles des eaux et assurer la transmission des informations nécessaires ».

L'article 3 § 2 de cet Accord stipule en outre que :

« Afin de réaliser les objectifs mentionnés dans l'article 2 du présent Accord, les Parties Contractantes : [...]

c) renforcent l'échange d'informations et d'opinions ;

d) informent dans les meilleurs délais les Parties qui peuvent être affectées en cas de pollutions accidentelles dont les conséquences sont susceptibles de menacer de façon significative la qualité de l'eau ».

➤ Sur les obligations européennes

Aux termes de l'article 7 § 1 de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement :

« 1. Lorsqu'un État membre constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, l'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet transmet à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment où il informe son propre public, notamment :

a) une description du projet, accompagnée de toute information disponible quant à ses incidences transfrontalières éventuelles ;

b) des informations quant à la nature de la décision susceptible d'être prise.

L'État membre sur le territoire duquel il est envisagé de réaliser le projet donne à l'autre État membre un délai raisonnable pour indiquer s'il souhaite participer aux procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, et il peut inclure les informations visées au paragraphe 2 du présent article ».

Selon l'annexe I de cette directive, celle-ci est applicable au stockage (prévu pour plus de dix ans) de combustibles nucléaires irradiés ou de déchets radioactifs dans un site différent du site de production.

Par ailleurs, l'Accord International sur la Meuse précité met en place le « district hydrographique international de la Meuse », au sens de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

L'article 3 § 3 de cette directive dispose que :

« 3. Les États membres veillent à ce qu'un bassin hydrographique s'étendant sur le territoire de plus d'un État membre soit intégré à un district hydrographique international. À la demande des États membres concernés, la Commission fait le nécessaire pour faciliter la création du district hydrographique international.

Les États membres prennent les dispositions administratives appropriées, y compris la désignation de l'autorité compétente adéquate, pour l'application des règles prévues par la présente directive au sein de la portion du district hydrographique international qui se situe sur leur territoire ».

Or, l'article 14, § 1, première phrase, de la directive 2000/60/CE dispose que :

« Les États membres encouragent la participation active de toutes les parties concernées à la mise en œuvre de la présente directive, notamment à la production, à la révision et à la mise à jour des plans de gestion de district hydrographique ».

À cet égard, le considérant 46 de cette directive rappelle que :

« (46) Afin de permettre la participation du public en général, notamment les utilisateurs d'eau, à l'établissement et à l'actualisation des plans de gestion des bassins hydrographiques, il est nécessaire de mettre à leur disposition des informations appropriées sur les mesures envisagées et de faire rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures, afin qu'ils puissent intervenir avant l'adoption des décisions finales concernant les mesures nécessaires ».

Certes, ces dispositions portent sur des plans de gestions de districts hydrographiques, mais elles illustrent tout de même l'importance de l'information et de la consultation transfrontalière en matière environnementale.

➤ **Sur les obligations nationales**

Selon l'article L. 123-7 du Code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 ».

L'article R. 122-10, I, premier alinéa, du Code de l'environnement prévoit que :

« I.-Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat susceptible d'être affecté par le projet, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au 1° du II l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai ».

2.1.6.2. Sur les manquements des autorités à leurs obligations

Dans son avis n° 2020-79 du 13 janvier 2021, l'Autorité environnementale a relevé, avec un certain étonnement, que les autorités des États tiers n'avaient été ni informées, ni consultées, sur le projet Cigéo malgré son ampleur :

« Le dossier indique que Cigéo n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État et qu'en conséquence il n'a pas été procédé à une consultation spécifique. Considérant la dimension exceptionnelle du projet et sa durée qui rend pour l'instant incertain l'appréciation de l'extension de ses impacts, la question d'activer les mécanismes de consultation internationaux prévus par le droit européen et notamment ceux de la convention d'Espoo devra avoir été réévaluée pour la demande d'autorisation de création du stockage ».

Production n°71 précitée : Avis de l'Autorité environnementale, p. 25

L'Autorité environnementale a raison de relever un manquement sur ce point, mais elle se trompe lorsqu'elle estime que les autorités des États voisins devront être informées et consultées ultérieurement.

Selon la jurisprudence traditionnelle de la Cour de justice de l'Union européenne, une évaluation environnementale doit être réalisée le plus tôt possible pour que les autorités nationales puissent prendre en compte les risques environnementaux en amont du projet :

« 83. Ainsi que la Cour l'a déjà souligné, le caractère préalable d'une telle évaluation se justifie par la nécessité que, dans le processus de décision, l'autorité compétente tienne compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision afin d'éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets (arrêt du 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, non publié, EU:C:2018:356, point 75 et jurisprudence citée).

84. Il convient également d'indiquer que l'article 1er, paragraphe 2, sous c), de la directive EIE définit le terme « autorisation » comme étant la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet, ce qu'il revient en principe à la juridiction de renvoi de déterminer, sur la base de la réglementation nationale applicable.

85. Par ailleurs, dans le cas où le droit national prévoit que la procédure d'autorisation se déroule en plusieurs étapes, l'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet doit, en principe, être effectuée aussitôt qu'il est possible d'identifier et d'évaluer tous les effets que ce projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (arrêts du 7 janvier 2004, Wells, C-201/02, EU:C:2004:12, point 52, ainsi que du 28 février 2008, Abraham e.a., C-2/07, EU:C:2008:133, point 26) ».

CJUE, 29 juillet 2019, Inter-Environnement Wallonie ASBL, C-411/17.

En l'espèce, la procédure d'autorisation permettant l'exploitation du projet Cigéo se déroule en plusieurs étapes, la première étant la DUP. D'autres autorisations seront ensuite délivrées.

La DUP, et le dossier de demande qui la précède, devraient permettre très clairement et précisément d'identifier et d'évaluer tous les effets que le projet Cigéo est susceptible d'avoir sur l'environnement. L'objet même de l'étude d'impact portant sur ce projet est d'identifier et d'évaluer ses potentiels effets sur l'environnement.

Dans l'affaire citée ci-dessus, la CJUE écarte très clairement la possibilité de réaliser des évaluations lorsque seront accordées des autorisations ultérieures. L'évaluation doit être faite dès les premiers actes permettant d'identifier les incidences du projet sur l'environnement, car après il sera trop tard pour discuter de la pertinence du projet :

« 88 Il en résulte que, même si la mise en œuvre de ces mesures nécessite l'adoption d'actes ultérieurs dans le cadre d'un processus complexe et encadré, visant notamment à assurer le respect des normes de sûreté et de sécurité applicables à cette activité de production industrielle d'électricité d'origine nucléaire, et si lesdites mesures sont en particulier soumises, ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 28 juin 2015, à une approbation préalable de l'AFCN, il n'en demeure pas moins que ces mesures, une fois adoptées par le législateur national, définissent les caractéristiques essentielles du projet et n'ont plus, a priori, vocation à être discutées ou remises en cause.

89 Quant à la circonstance que la mise en œuvre de ce projet nécessite la délivrance, pour l'une des deux centrales concernées, d'une nouvelle autorisation individuelle de production d'électricité à des fins industrielles, elle ne saurait justifier qu'une évaluation de ses incidences environnementales ne soit réalisée qu'après l'adoption de cette loi. Il importe, d'ailleurs, de relever que, selon les indications fournies par la décision de renvoi, la quantité supplémentaire de déchets radioactifs susceptible d'être générée par les mesures en cause au principal, à savoir 350 m3, avait été portée à la connaissance du Parlement belge avant cette adoption ».

Ce raisonnement est entièrement applicable à la DUP querellée. L'évaluation environnementale doit être menée avant que celle-ci ne soit prise par les autorités nationales car, dans les faits, l'existence même du projet Cigéo n'aura plus vocation à être discutée ou remise en cause par la suite.

Dès lors que l'évaluation environnementale doit être réalisée antérieurement à la DUP, les autorités des États tiers devaient être aussi tenues informées et consultées par les autorités françaises avant que ne soit arrêtée ladite DUP. Toujours dans la même affaire, la CJUE a d'ailleurs rappelé que :

« 93 Par ailleurs, dès lors que le projet en cause au principal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre, il importe de constater qu'il doit également être soumis à une procédure d'évaluation transfrontière conforme à l'article 7 de la directive EIE ».

Si les autorités nationales doivent pouvoir identifier et évaluer suffisamment en amont les incidences d'un projet sur l'environnement, dans l'intérêt de sa protection, les autorités des pays voisins doivent également l'être dans le même objectif de protection transfrontalière de l'environnement.

En l'espèce, les ouvrages du projet Cigéo sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement d'autres États membres. Ces ouvrages seront situés à 500 m sous terre, au sein de la couche d'argilite du Callovo-Oxfordien. Cette couche est directement en contact avec une nappe dont le siège sont les calcaires de l'Oxfordien. Or, selon l'agence de l'eau Rhin-Meuse,

« Les calcaires de l'Oxfordien affleurent sur 1200 km² entre Domrémy et Dun/Meuse. D'une épaisseur de 80 à 90 m, ils forment, à l'est, les côtes de Meuse et plongent à l'ouest sous le bassin parisien. Cet aquifère est étroitement associé à celui des alluvions de la Meuse qui le draine.

L'alimentation de la nappe se fait par infiltration des précipitations dans les affleurements fracturés (karst).

[...]

Dans la vallée, les alluvions déposées par la Meuse représentent une épaisseur de 7 à 20 m. Cet aquifère est étroitement associé à l'aquifère des calcaires de l'Oxfordien. L'alimentation de la nappe alluviale qu'il contient se fait par infiltration des précipitations sur toute sa surface, et par la nappe de l'Oxfordien qu'elle draine ».

https://www.eau-rhin-meuse.fr/connaissance_du_bassin_rhin_meuse?q=node/61

Dès lors que le projet Cigéo est susceptible d'interagir avec les eaux meusiennes, qui passent par la Belgique et les Pays-Bas, les autorités belges et néerlandaises auraient dû être tenues informées et être consultées antérieurement à la DUP. En outre, en raison de l'Accord international sur la Meuse et dans la mesure où le Luxembourg est une Partie contractante, les autorités Luxembourgeoises devaient aussi être informées et consultées.

Par ailleurs, et comme analysé au point relatif au fractionnement artificiel du projet, le site de Bure appellera nécessairement un trafic ferroviaire nouveau de déchets radioactifs HA et ML-VA depuis l'ensemble des sites de production français, accroissant d'autant les risques d'accidents à proximité des frontières belges, allemandes et luxembourgeoises. Ces risques ont été expressément écartés par l'Andra comme ne relevant pas de la délimitation du projet, quand bien même ils n'existeraient pas sans l'existence du projet.

Enfin, au regard de la temporalité sur des centaines de millénaires de l'enfouissement projeté, le concept même de frontières perd tout caractère d'intangibilité : les autorités compétentes du royaume franc d'Austrasie durant l'époque mérovingienne ne pouvaient guère concevoir que 1500 ans plus tard la Meuse serait le théâtre des affrontements les plus sanglants de la 1^{ère} guerre mondiale (à titre d'illustration).

Autrement dit, tant les dimensions du projet avec des galeries souterraines de 30 km² situées au cœur de couches d'argilite du Callovo-Oxfordien à dimension européenne, que par les risques tant en surface qu'en sous-sol, mais aussi au regard de la durée d'exploitation de 150 ans annoncée ainsi que sur les centaines de milliers d'années d'enfouissement définitif, imposent une consultation transfrontalière, dont l'essence même est de permettre aux autorités des pays voisins de se prononcer lorsqu'elles sont encore en mesure d'avoir une influence sur les options à envisager.

Ainsi, aucun doute n'existe quant à l'existence d'une obligation d'informer et de consulter les autorités des États tiers dont l'environnement est susceptible d'être affecté par le projet Cigéo. Aucun doute n'existe non plus quant à l'application temporelle de cette obligation. Celle-ci devait être réalisée antérieurement à la DUP.

2.1.6.3. Sur la nécessité de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

En cas de doute, et dans la mesure où le Conseil d'État est une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, une question préjudicielle s'impose quant à l'interprétation de l'article 7 de la directive 2011/92/UE. Le possible doute pourrait porter sur le moment approprié de l'information et de la consultation des autorités d'autres États.

Lorsque la mise en œuvre d'un projet tel que Cigéo nécessite plusieurs actes ou autorisations, les obligations contenues à l'article 7 de la directive 2011/92/UE doivent-elles être exécutées préalablement au premier de ces actes permettant d'identifier et d'évaluer tous les effets que ce projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, à savoir la DUP en l'espèce, ou ces obligations peuvent-elles être exécutées postérieurement lorsque d'autres actes seront édités ou d'autres autorisations seront délivrées ?

vvvvvvvvvvvv